



REPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(MENFP)**

**ARRETE PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION**

**NESMY MANIGAT
MINISTRE**

Vu la Constitution de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 portant réforme du système éducatif haïtien ;

Vu la loi du 23 octobre 1984 réorganisant le Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 portant adaptation des structures organisationnelles du ministère de l'Éducation Nationale aux nouvelles Réalités Sociopolitiques ;

Vu le Décret du 5 juin 1989 réorganisant le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 22 septembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de l'Éducation (FNE);

Vu la Loi du 21 mai 2018 portant réorganisation et modernisation de la formation technique et professionnelle ;

Vu le décret du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Considérant le rôle de la science et de la technologie dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques au niveau planétaire;

Considérant le rôle de plus en plus accru de la connaissance scientifique et de la technologie dans le champ de

la production économique des nations;

Considérant la préconisation par les Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes du rôle plus actif de la science, de l'innovation et des nouvelles technologies dans les politiques de développement économique, productif et social de la région.

Considérant la nécessité pour l'Etat de définir la politique scientifique nationale de la République d'Haïti ;

Considérant la responsabilité de l'Etat d'intégrer, par sa vision politique de la science et la technologie, la culture scientifique dans les modes de fonctionnement de la société haïtienne;

Considérant la responsabilité de l'Etat de renforcer les institutions publiques et de services publics pour mieux soutenir le développement de la science, de la technologie et de l'innovation ;

Considérant le rôle des universités, des centres de recherche, des sociétés savantes d'améliorer le lien entre les politiques de science, de technologie et d'innovation et les défis stratégiques nationaux ;

Considérant la responsabilité de l'Etat de promouvoir la diplomatie scientifique, la coopération régionale et internationale pour tracer de nouvelles voies de développement fondées sur la connaissance,

Considérant la responsabilité du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de promouvoir l'alphabetisation fonctionnelle et l'alphabetisation scientifique;

Considérant la responsabilité du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle de promouvoir au niveau national la Recherche Scientifique, la publication scientifique, l'innovation technologique et la culture scientifique;

Arrête

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Il est créé, au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) une entité dénommée : Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation dont le sigle est « CoNaSTI ».

Article 2.- La Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation (CoNaSTI) est une instance stratégique de consultation, de réflexion et de proposition en matière de politique scientifique travaillant sous la tutelle du ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3.- L'une des principales attributions de la CoNaSTI est de promouvoir le développement et l'amélioration des politiques nationales en matière de science, de technologie et d'innovation.

Article 4.- Sur la base des résultats de recherche scientifique, la CoNaSTI contribue dans la définition des



orientations politiques en matière de recherche scientifique. Ainsi donc, elle est le garant de la qualité scientifique des programmes du MENFP. La CoNaSTI est également chargée de:

1. promouvoir la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les laboratoires de recherche nationaux et les organismes internationaux et régionaux de recherche afin de faciliter non seulement les activités conjointes de recherche, mais également le transfert de technologies et de connaissances,
2. conseiller le MENFP sur la politique en matière de sciences, de technologies et d'innovation, y compris l'évaluation des ressources financières nécessaires à la mise des programmes ;
3. conseiller le MENFP sur l'enseignement des sciences et l'innovation aux différents d'ordre d'enseignement ;
4. analyser les questions sociétales liées au développement des sciences en Haïti et formuler des recommandations au MENFP,
5. développer, en consultation avec les parties prenantes, les priorités des activités scientifiques, technologiques et d'innovation en Haïti en relation avec les politiques économiques et sociales du gouvernement, et les engagements internationaux du pays ;
6. promouvoir et encourager la participation du secteur privé des affaires à la recherche scientifique, à la technologie et à l'innovation ;
7. examiner les programmes nationaux du MENFP en faveur de la recherche en fonction de leur intérêt scientifique, et donne son avis sur les règles de procédures pour la mise en œuvre de chaque programme,
8. encourager, primer, encadrer, diriger et faire la promotion des sciences et des savoirs du 21^e siècle au niveau national;
9. créer la plateforme du financement public de la recherche (fondamentale et appliquée) en Haïti;
10. promouvoir la diffusion d'informations sur le système national de la recherche scientifique, de la technologie et de l'innovation ;
11. contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur de la science ouverte, du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la recherche scientifique au niveau national;
12. examiner annuellement les progrès des structures de recherche scientifique et soumettre un rapport de au MENFP ;
13. créer des prix nationaux devant reconnaître et valoriser les jeunes talents et les seniors de la recherche scientifique, de la technologie et de l'innovation du pays et de la diaspora;
14. contribuer à la production de l'annuaire des chercheurs, des organismes de recherche et des sociétés savantes en Haïti;
15. soumettre périodiquement à l'attention du Ministre du MENFP les listes de professeurs des universités et chercheurs devant être reçus dans l'Ordre du Mérite Académique National.



Article 5.- La CoNaSTI donne au Ministre du MENFP un avis sur les programmes de financement public de la recherche, les activités de valorisation de la recherche et de formation des chercheurs, ainsi que sur les politiques d'évaluation périodique des équipes et laboratoires de recherche dans les entités reconnues de l'Université haïtienne.

Article 6.- La CoNaSTI est composée de 36 membres, choisis par le ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle pour un mandat de cinq ans:

- a. Quinze membres du milieu universitaire et de la recherche (Professeurs des universités, directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche et techniciens) ;
- b. Douze personnalités, dont 6 cadres de la fonction publique et 6 appartenant au monde socio-économique, choisis en raison de leur compétence scientifique;
- c. Neuf personnalités scientifiques haïtiennes ou d'origine haïtienne vivant en dehors du pays.

Article 7.- Le mandat des membres est renouvelable une seule fois. Les membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce que le Ministre procède à leur remplacement.

Article 8.- Les membres de la CoNaSTI sont choisis pour leurs compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, de politique scientifique, de culture scientifique, de science et de technologie, de diplomatie scientifique ou en raison de l'expérience acquise dans la diffusion de la connaissance scientifique et technique et dans la coopération scientifique nationale et internationale.

Article 9.- La CoNaSTI dispose de groupes de travail ou de sous-comités d'experts chargés de travailler sur les corpus théoriques devant orienter et renforcer la politique nationale la politique en matière de sciences, de technologies et d'innovation:

1. Groupe de travail sur les STEM ou STIM (science, technologie, ingénierie et mathématiques) ;
2. Groupe de travail sur l'éducation des filles et des femmes en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STEM) ;
3. Groupe de travail sur l'égalité professionnelle en science entre les femmes et les hommes ;
4. Groupe de travail sur le financement par le secteur privé des travaux de recherche sur les savoirs locaux traditionnels;
5. Groupe de travail sur la valorisation des travaux scientifiques et des chercheurs;
6. Groupe de travail sur les SVT (sciences de la vie et de la terre) ;
7. Groupe de travail sur la politique scientifique nationale ;
8. Groupe de travail sur la Qualité de la recherche universitaire en Haïti;
9. Groupe de travail sur le renforcement des capacités de recherche des jeunes chercheurs et le financement des jeunes équipes de recherche;
10. Groupe de travail sur les Prix de Jeunes Chercheurs;
11. Groupe de travail sur l'organisation de la semaine de la science en Haïti;

12. Groupe de travail sur l'environnement géophysique d'Haïti et de la Caraïbe ;

13. Groupe de travail sur les ODD et les Sciences de la durabilité en Haïti.

Article 10.- La CoNaSTI dispose d'un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Permanent et de deux membres. Le bureau est installé par le ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle à chaque début de mandat.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 11.- La Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation (CoNaSTI) se réunit au moins six (6) fois par an.

Article 12.- À la demande du Ministre, ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres, le Président de CoNaSTI peut convoquer des réunions extraordinaires. Ces sessions extraordinaires peuvent être organisées à distance.

Article 13.- Le Bureau de la CoNaSTI se réunit avant chaque séance du conseil. En concertation avec le Directeur de Cabinet du Ministre, il propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner en séance.

Article 14.- Le budget de fonctionnement et de réalisation des études et activités de la CoNaSTI est financé et géré par le MENFP.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 15.- Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Arrêté et qui s'avère nécessaire à la réalisation de la mission de la CoNaSTI, fera l'objet d'une note d'application du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 16.- le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de mettre en application le présent Arrêté dès sa publication.

Article 17.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté, aux fins de droit.

Donné au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, à Port-au-Prince, le 29 juillet 2022, An 219ème de l'indépendance.

Par:

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Nesmy MANIGAT



Liberté, Égalité, Fraternité
REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION NATIONALE DU CURRICULUM

NESMY MANIGAT
MINISTRE

Vu les Articles 32, 32-1, 32-2, 32-3 de la Constitution amendée de 1987 faisant de l'éducation de tous les Haïtiens une priorité nationale à la charge de l'État ;

Vu le Décret du 5 novembre 1973 créant avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement et du Bureau International du Travail, un Organisme autonome dénommé: "l'Institut National de la Formation Professionnelle (INFP)";

Vu le Décret du 05 avril 1982 organisant le système éducatif haïtien en vue d'offrir des chances égales à tous et de refléter la culture haïtienne ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret du 14 mars 1985 organisant la formation professionnelle ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 portant adaptation des structures organisationnelles du ministère de l'Éducation Nationale aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 portant création de la Commission Nationale de Réforme Curriculaire (CNRC)

Vu la loi du 21 mai 2018 portant réorganisation et modernisation de la formation technique et professionnelle.

Considérant que l'éducation, instrument privilégié de développement socio-économique, doit être organisée en vue de permettre aux pouvoirs publics d'assurer son égale distribution sur le territoire national en corrigeant les déséquilibres ;

Considérant que les problèmes posés par l'implantation de la réforme éducative, les nouvelles aspirations des administrés et la volonté manifeste des pouvoirs publics d'instaurer une ère de justice sociale, ont porté l'État à créer de nouveaux organismes et services, et de nouvelles entités ;

Considérant qu'il convient de réactiver une entité prévue par le Décret du 05 avril 1982 organisant le système éducatif haïtien en vue d'offrir des chances égales à tous et de refléter la culture haïtienne, et en conformité avec les exigences du PDEF 2020-2030 du ministère de l'Éducation Nationale ;
Considérant qu'il y a lieu de réviser la Commission Nationale de Réforme Curriculaire.

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'Arrêté du 11 septembre 2014 dans sa forme et teneur.

Le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle,

Arrête

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Il est créé, au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), une commission dénommée Commission Nationale du Curriculum (CNC).

Article 2.- La Commission Nationale du Curriculum (CNC) est une instance stratégique chargée de formuler les orientations des programmes selon les priorités fixées par le Gouvernement.

Article 3.- La CNC a pour mission d'alimenter le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle en réflexions sur les problématiques liées au développement des projets de réforme curriculaire.

Article 4.- La CNC a également pour attributions de :

1. contribuer à la définition des grandes orientations politiques de l'État haïtien en matière d'éducation et de formation professionnelle ;
2. aider la construction du socle commun de compétences nécessaires aux besoins socioéducatifs exprimés par les acteurs de la communauté en matière d'éducation ;
3. accompagner le développement des curricula et des outils pédagogiques des différents ordres d'enseignement (préscolaire, fondamental, secondaire, technique et professionnel) ;
4. assurer la validation sociale des programmes de formation initiale et continue visant les enseignants du secteur.

CHAPITRE II ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 5. - Les membres de la CNC sont choisis par le Ministre pour un mandat, de trois ans, renouvelable une seule fois. Les membres de la CNC sont issus des différents secteurs de la vie nationale. Ils restent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce que le Ministre procède à leur remplacement.

Article 6. - Pour accomplir sa mission, la Commission Nationale du Curriculum (CNC) peut bénéficier des avis de la Commission Scientifique Nationale.

Article 7.- La CNC dispose d'un Comité de pilotage composé de cinq (5) membres dont deux assurent la présidence :

- le Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle assure la Co-présidence;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle assure la Co-présidence;
- le Coordonnateur Général du Pôle Enseignement et Qualité assure la Vice-présidence;
- le Directeur du Curriculum et de la Qualité assure le secrétariat exécutif;
- le Directeur de la Coordination des Opérations de l'INFP, membre.

Article 8.- Le principal mandat du Comité de Pilotage de la CNC est de garantir l'atteinte des objectifs de la Réforme curriculaire du système éducatif haïtien. De ce mandat, découle les attributions suivantes :

- soumettre à l'approbation de la CNC le Plan stratégique et le Plan d'opération annuelle d'activités ;
- préparer et soumettre à la CNC le rapport d'activités réalisées ;
- garantir la mise en application des décisions prises par la CNC;
- garantir les articulations nécessaires entre les structures centrales et les structures décentralisées du MENFP ;
- garantir une documentation et un archivage centralisé et décentralisé ;
- publier des informations claires et précises à propos de la réforme curriculaire ;
- organiser des manifestations nationales : colloques, séminaires, etc. ;
- remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Ministre.

Article 9.- Le Comité de Pilotage tient des réunions périodiquement et se réunit avant chaque séance de la CNC. Il propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner à l'occasion des plénières de la CNC.

Article 10.- La CNC disposera de groupes de travail ou de sous-comités d'experts en vue de l'obtention d'avis pour la prise de décision.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 11.- La Commission nationale du curriculum (CNC) se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Article 12.- À la demande du Ministre ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres, la Présidence de la CNC convoquera des réunions extraordinaires. Ces sessions extraordinaires peuvent être organisées à distance.

Article 13.- Le budget de fonctionnement et de réalisation des études de la CNC est financé par le MENFP.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14.- Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Arrêté et qui s'avère nécessaire à la réalisation de la mission de la CNC fera l'objet d'une note d'application du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 15.- Les Directions Générales assurant la co-présidence sont chargées de mettre en application le présent Arrêté dès sa publication.

Article 16.- Le présent Arrêté abroge celui du 11 septembre 2014, en ses articles qui lui sont contraires.

Article 17.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté, aux fins de droit.

Donné au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, à Port-au-Prince, le 31 mai 2022, An 219ème de l'indépendance.

Par:
Le Ministre de L'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle





REPIBLIK D AYITI

MINISTÈ EDIKASYON NASYONAL
AK FÒMASYON PWOFEZYONÈL
(MENFP)

ARETE SOU KREYASYON ÒGANIZASYON AK FONKSYÒNMAN KOMISYON NASYONAL
SYANS, TEKNOLOJI AK INOVASYON

NESMY MANIGAT
MINIS

Daprè Konstitisyon Repiblik Dayiti;

Daprè dekrè 30 mas 1982 sou refòm sistèm edikatif ayisyen an;

Daprè lwa 23 oktòb 1984 sou re-òganizasyon Ministè Edikasyon Nasyonal;

Daprè dekrè 8 me 1989 sou adaptasyon chapant òganizasyonèl Ministè Edikasyon Nasyonal ak nouvo reyalye sosyopolitik yo;

Daprè dekrè 5 jen 1989 sou re-òganizasyon Ministè Edikasyon Nasyonal Jenès ak Espò;

Daprè dekrè 17 me 2005 sou òganizasyon Administrasyon Leta santral;

Daprè dekrè 17 me 2005 sou revizyon Estati Jeneral Fonksyon Piblik;

Daprè lwa 22 septanm 2017 sou kreyasyon, òganizasyon ak fonksyonman Fon Nasyonal pou Edikasyon (FNE);

Daprè lwa 21 mai 2018 sou re-òganizasyon ak modènizasyon fòmasyon teknik ak pwofesyonèl;

Daprè dekrè 30 jen 2020 sou òganizasyon epi fonksyonman ansèyman siperyè ak rechèch syantifik;

Lè nou konsidere wòl lasyans ak teknoloji nan definisyon politik piblik nan nivo mondyal;

Lè nou konsidere wòl konesans syantifik ak teknoloji ki vin pi enpòtan chak jou nan pwodiksyon ekonomik nasyon yo;

Lè nou konsidere rekòmandasyon Eta Amerik Latin ak Karayib yo sou wòl aktif lasyans, inovasyon ak nouvo teknoloji nan politik devlopman ekonomik, pwodiktif ak sosyal rejyon an.

Lè nou konsidere nesosite pou Leta defini politik syantifik nasyonal pou Repiblik Dayiti;

Lè nou konsidere responsablite Leta genyen pou li entegrekilti syantifik nan fonksyonman sosyete ayisyen an, gras ak vizyon li sou lasyans ak teknoloji;

Lè nou konsidere responsablite Leta genyen pou li ranfòse enstitisyon piblik ak sèvis piblik yo, pou akonpaye devlopman lasyans, teknoloji ak inovasyonpi byen ;

Lè nou konsidere wòl inivèsite yo, sant rechèch, sosyete savan yogenyen pou amelyore lyen ant politik lasyans, teknoloji ak inovasyon epi defi estratejik nasyonal yo;

Lè nou konsidere responsablite Leta genyen pou fè pwomosyon diplomasi syantifik, koperasyon rejyonal ak entènasyonal epi trase nouvo wout poudevlopman ki chita sou koncesans;

Lè nou konsidere responsablite Ministè Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon pwofesyonèl ki anchajeoryante Anseyman siperyè ak Rechèch syantifik genyen epi fè pwomosyon alfabetizasyon fonksyonèl ak alfabetizasyonsyantifik;

Lè nou konsidere responsablite Ministè Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl genyen pou fè pwomosyon Rechèch syantifik, piblikasyon syantifik, inovasyon teknolojik ak kilti syantifik sou tout teritwa nasyonal la;

Arete

CHAPITI DISPOZISYON JENERAL

Atik 1.- Yo kreye, nan Ministè Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl (MENFP), yon antite ki rele: Komisyon Nasyonal Syans, Teknoloji ak Inovasyon, ki gen sig « KoNaSTI »

Atik 2.- Komisyon Nasyonal Syans, Teknoloji ak Inovasyon (KoNaSTI) se yon enstans estratejik ki la poukonsiltasyon, refleksyon epipwopozisyon nan zafè politik syantifik. Li ap travay anba sipèvizyon Minis Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl la.

CHAPIT II ATRIBISYON, KONPOZISYON AK ÒGANIZASYON

Atik 3.- Youn nan prensipal misyon KoNaSTI se fè pwomosyon poudevlopman ak amelyorasyon politik nasyonal nan domèn lasyans, teknoloji ak inovasyon.

Atik 4.- Sou baz rezilta rechèch syantifik, KoNaSTI ap kontribye nan definisyon oryantasyon politik rechèch syantifik. Nan sans sa, lise garankalite syantifik pwogram MENFP yo. KoNaSTI gen responsablite tou pou:

1. fè pwomouvwa koperasyon entènasyonal, rejyonal ak bilateral ant laboratwa rechèch yo, òganis rechèch entènasyonal ak rejyonal, nan lide pou fasilite aktiviterrechèch pataje ak transfè teknoloji ak koncesans ;
2. konseye MENFP sou politik nan domèn lasyans, teknoloji ak inovasyon, epi nanevalayon resous finansyeki nesèsè pou egzekisyon pwogram yo;



3. konseye MENFP sou ansèyman lasyans ak inovasyon nandiferan nivo ansèyman;
4. analize esperyanssosyetal ki lye ak devlopman syans ann Ayiti epi fòmile rekòmandasyon pou MENFP;
5. devlope, nankonsiltasyon avèkaktè konsène yo, priyorite nan domèn syantifik, teknolojik ak inovasyon an Ayiti nan relasyon ak politik ekonomik, sosyal gouvènman an, ak angajman entènasyonal peyi a;
6. fè pwomosyon rechèch bò kote sektè prive ki angaje nan biznis epi ankouraje patisipasyon li nan aktivite rechèch syantifik, teknolojik ak inovasyon ;
7. egzamine pwogram nasyonal MENFP pou avansman rechèch dapre enterè syantifik yo. epi bay avi lisou règ ak pwosedi pou mete chak pwogram an plas ;
8. ankouraje, bay prim, ankadre, dirije epi fè pwomosyon lasyans ak konesans nan 21^{nyèm} syèk la sou tout teritwa nasyonal la;
9. kreye yon platfòm pou finansman piblik rechèch (fondamantal ak aplike) ann Ayiti;
10. fè pwomosyon pou difizyon enfòmasyon sou sistèm nasyonal rechèch syantifik, teknoloji ak inovasyon ;
11. patisipe nan elaborasyon ak montajpolitik nasyonal pou lasyans pou tout moun, devlopman epi difizyon itilizasyon zoutinimerik nan rechèch syantifik sou tout teritwa a;
12. egzamine chak ane pwogrè estrikti rechèch syantifik yo epi prezante yon rapò bay MENFP;
13. kreye pri nasyonal ki pourekonpanse epi valorize jèn talan ak chèchè akonpli nan domèn rechèch syantifik, teknoloji ak inovasyon peyi a ak nan dyaspora a;
14. patisipe nan pwodiksyon repètwachèchè, òganis rechèch ak sosyete oswa gwoupsavanann Ayiti;
15. prezante lis pwofesè inivèsite ak chèchè ki dwe resevwa distenksyon, Lòd Merit Akademik Nasyonal peryodikman bay Minis MENFP la.

Atik 5.-KoNaSTI ap bay Minis MENFP la avi sou pwogram finansman piblik rechèch, sou aktivite valorizasyon rechèch ak fòmasyon chèchè yo, epi sou politik evalyasyon regilye ekip ak laboratwa rechèch nan antite yo rekonèt nan Inivèsite ayisyen an.

Atik 6.-KoNaSTI genyen 36 manm Minis Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl la chwazi pou yon manda senk (5) lane:

- a. Kenz manm ki sòti nan milye inivèsite ak rechèch (Pwofesè inivèsite, Direktè rechèch, chaje rechèch, enjénnyè rechèch ak teknisyen);
- b. Douz pèsonalite: 6 nan yo se kad nan fonksyon piblik la, 6 sòti nan mond sosyo-ekonomik la. Yo chwazi yo poutèt konpetans syantifik yo;
- c. Nèf pèsonalite syantifik Ayisyen oubyen ki gen orijin ayisyen ki ap viv deyò peyi a.

Atik 7.-Manda manm yo kapab renouvle yon sèl fwa. Lè manda yon manm ekspire, li ap rete an fonksyon jiskaske Minis Edikasyon an ranplase li.

Atik 8.-Yo chwazi manmKoNaSTI yo poutèt konpetans yo nan domènansèyman siperyè, rechèch syantifik,

politik syantifik, kilti syantifik, lasyans ak teknoloji, diplomasi syantifik oubyen poutèt eksperyans yo devlope nan difisyon konesans syantifik ak teknik epi nan koperasyon-syantifik nasyonal ak entènasyonal.

Atik 9.-AndedanKoNaSTI nou jwennplizyè gwoup travay oubyen sou-komisyon ekspè ki responsab pou travay sou kòpis teyori~~kap~~ sèvi pou oryante ak ranfòse politik nasyonal nan domèn lasyans, teknoloji ak inovasyon:

1. Gwoup travay sou STEM oubyen STIM (Syans, teknoloji, enjeniri ak matematik) ;
2. Gwoup travay sou edikasyon fi ak fanm nan syans, teknoloji, enjeniri ak matematik (STEM);
3. Gwoup travay sou egalite pwofesyonèl ant fanm ak gasonnan syans;
4. Gwoup travay sou finansman rechèch sou konesans lokal tradisyonèl ;
5. Gwoup travay sou valorizasyon chèchè yo ak aktivite syantifik ;
6. Gwoup travay sou SLL (Syans Lavi ak Latè) ;
7. Gwoup travay sou politik syantifik nasyonal ;
8. Gwoup travay sou kalite rechèch inivèsité ann Ayiti ;
9. Gwoup travay sou ranfòsman kapasite rechèch jèn chèchè ak finansman jèn ekip rechèch ;
10. Gwoup travay sou pri jèn chèchè ;
11. Gwoup travay sou òganizasyon semèn lasyans ann Ayiti;
12. Gwoup travay sou anviwònman gewografik Ayiti ak Karayib la ;
13. Gwoup travay sou objektif devlopman dirab yo ak Syans dirabilite ann Ayiti

Atik 10.-KoNaSTI genyen yon biwo ki gen yon prezidan, yonvis-prezidan, yonsekrètè pèmanan ak de (2) manm. Se Minis Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl la ki enstale biwo a, chak fwa manda yo ap kòmanse.

CHAPIT III FONKSYÒNMAN

Atik 11.-Komisyon Nasyonal laSyans, Teknoloji ak Inovasyon (KoNaSTI) reyini pou pi piti sis (6) fwa nan yon ane.

Atik 12.-Sou demann Minis la, oubyen sou demann ekri de tyè (2/3) nan manm li yo, Prezidan KoNaSTI a kapab konvoke reyinyon ekstra-òdinè. Yo kapab òganize sesyon ekstra-òdinè sa yo a distans.

Atik 13.-Biwo KoNaSTI reyini avan chak seyans konsèy. Nan tèt kole avèk Direktè Kabinè Minis la, li ap pwopoze ajandaa oswa lis sijè yo dwe diskite yo epi konstitiye dosye yo ap gen pou egzamine nan seyans lan.



Atik 14.- Se MENFP ki finanse bidjè fonksyonman ak reyalizasyon etid epi aktivite KoNaSTI yo.

CHAPIT IV DISPOZISYON FINAL

Atik 15.- Tout sa yo pa prevwa nan Arete sa a epi ki ta parèt nesèsè nan reyalizasyon misyon KoNaSTI a ap trete nan kad yon nòt aplikasyon Minis Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl la.

Atik 16.- Direktè Kabinè Minis Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Profesyonèl la responsab pou mete Arete sa a ann aplikasyon depi li fin pibliye.

Atik 17.- Yo ap enprime, pibliye epi egzekite Arete sa a dapre egzijans lalwa.

Fètman Ministè Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl, Pòtoprens, jou ki 29 jiyè 2022, Lan 219yèm Endepandans.

Siyati ofisyèl

Minis Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl la





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MENFP)**

Réf: *D-10:800*

Décision ministérielle transformant le CIENF en la CIENF

Considérant l'urgence de mettre en œuvre la Politique nationale d'éducation non formelle englobant les compétences de base (la mise en place d'un dispositif d'éradication de l'analphabétisme), les compétences professionnelles, (la mise en place d'un dispositif de préparation aux emplois à l'endroit des jeunes et adultes des milieux marginalisés) et les compétences de vie (la mise en place d'un dispositif d'intériorisation d'aptitudes et de valeurs transversales à la vie socioéconomique, la vie socioculturelle et la vie en général);

Considérant que la politique nationale d'éducation non formelle de l'État, dans sa lettre et dans son esprit, fait obligation à celui-ci d'assumer une fonction d'orientation, de planification et de contrôle des programmes d'alphabetisation et d'éducation non formelle (AENF);

Considérant que l'État doit pouvoir mener et/ou commander des enquêtes périodiques afin de disposer de données quantitatives et qualitatives officielles fiables ventilées, entre autres, par sexe dépendamment des indicateurs utilisés ;

Considérant que l'État doit pouvoir garantir l'égalité d'accès aux fonds à tous les opérateurs en tenant compte des critères de compétitivité et de qualité ;

Considérant que l'Etat a le devoir, en complémentarité aux initiatives du non public, d'animer et de renforcer les centres publics d'éducation non formelle et peut ouvrir, au besoin, d'autres espaces éducatifs du genre dans les zones non couvertes par la stratégie du faire-faire ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et en faveur de la promotion sociale exige que les différentes entités de l'Etat évitent d'intervenir, dans le sous-secteur d'AENF, de manière dispersée ;

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) décide ce qui suit :

Article 1 : Il a été décidé de renforcer le cadre de concertation entre les acteurs étatiques et non étatiques du sous-secteur ENF;

Article 2 : Le comité interinstitutionnel d'éducation non formelle (CIENF) est transformé en Commission interinstitutionnelle d'éducation non formelle et garde le même sigle (CIENF) ;

Article 3 : La CIENF est une structure interinstitutionnelle multisectorielle constituée d'acteurs étatiques, notamment les institutions faisant partie du « Groupe de travail intra sectoriel étatique d'alphabétisation et d'éducation non formelle » (GTIS/AENF) et d'acteurs non étatiques. Il s'agit :

1. du bureau central du Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) ;
2. du Ministère des Affaires sociales et du travail (MAST) ;
3. Ministère de l'Agriculture, des ressources naturelles et du développement rural (MARNDR) ;
4. du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes
5. du Ministère de la jeunesse, des sports et de l'action civique ;
6. du Ministère de la santé ;
7. du Bureau du/de la Secrétaire d'État à l'Alphabétisation (BSEA) ;
8. du Bureau du/de la Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées ;
9. de l'Office national du partenariat en éducation (ONAPÉ) ;
10. du Fonds national de l'éducation
11. de l'Institut national de formation professionnelle (INFP) ;
12. de l'inspection Générale de l'éducation
13. de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
14. du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
15. de l'Initiative pour le développement des jeunes (IDEJEN) ;
16. de l'Institut haïtien de formation en sciences de l'éducation (IHFOSED)
17. du Cadre de liaison inter-ONG (CLIO) ;
18. du Centre de développement communautaire (CEDEC)

Article 4 : Toutes les structures indiquées préalablement à l'article 3 sont représentées par une seule personne à l'exception du Bureau du/de la Secrétaire d'État à l'Alphabétisation (BSEA), représenté par deux membres et du bureau central du MENFP, représenté par la Direction de l'enseignement fondamental, un membre du cabinet du/de la ministre de l'éducation.

Article 5 : La CIENF a pour mandats de : (i) travailler à la mise en place de la **nouvelle structure de coordination et de gestion de l'éducation non formelle** dénommée ONENF, tel que prévu dans la politique d'éducation non formelle ; (ii) faciliter les échanges entre toutes les parties prenantes intervenant dans le sous-secteur de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ; (iii) mettre en œuvre la politique d'éducation non formelle, en attendant la mise en place de l'ONENF.

Article 5 : La CIENF est placée sous la responsabilité du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) et coordonnée par le Bureau du/de la Secrétaire d'État à l'Alphabétisation (BSEA) ;

Article 6 : Le MENFP fournira, à travers le BSEA, tous les supports nécessaires à la CIENF, avec l'appui des partenaires concernés, pour l'atteinte des objectifs fixés ;

Article 7 : La CIENF prend fonction dès la publication de cette Décision ministérielle portant sur sa restructuration et l'installation de ses membres.

Fait à Port-au-Prince, le 22 JUIL 2022


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

No. D-10.560

Port-au-Prince, le 03 JUIN 2022

DESIZYON MINISTERYÈL

Sou jesyon elèv ki nan lekòl fondamantal ak sa ki nan segondè

Lè nou konsidere misyon ministè Edikasyon nasyonal ak Fomasyon pwofesyonèl ki se veye sou bon fonksyonman sektè edikasyon an ;

Lè nou konsidere Arete prezidansyel 2 sektanm 2014 la ki gen ladann 12 mezi ki konsenen reyoganzasyon lekòl yo nan peyi D Ayiti ;

Lè nou konsidere lòt desizyon ministeryèl ki deja pran pou jesyon elèv lekòl fondamantal ak jesyon lekòl segondè yo ;

Lè nou konsidere nesesite pou finalize pwosesis pou jere group elèv lekòl fondamantal piblik yo ak sa ki nan lise yo jan Refòm Bena a 1982 a te prevwa sa ;

Minis Edikasyon nasyonal ak Fomasyn pwofesyonèl la

Deside :

Atik 1. Tout enskripsyon elèv pou klas 7yèm ane fondamantal nan lise yo entèdi, apati ane akademik 2022-2023 a;

Atik 2. Klas 8yèm ak 9yèm ane fondamantal yo ap kapab kontinye pandan ane akademik 2022-2023 a avèk lòt group elèv ki soti nan 7yèm ane fondamantal san yo pa pran lot elèv ki pa t nan group sa a;

Atik 3. Chak Direksyon depatmantal edikasyon ap gen pou prezante bay otorite yo nan ministè a yon plan pou falisite egzeksyon mezi sa a ;

Atik 4. Pesonèl pedagogik ki t ap travay nan 3yèm sik fondamantal ki te nan lise yo, pra l travay nan lekòl fondamantal otorite yo idantifye pou resevwa elèv k ap soti nan lise yo ;

Atik 5. Yon not ministeryèl ap gen pou defini kouman e ki kote pesonèl administratif yo 3yèm sik fondamantal yo ki te nan lise yo pra l travay lè mezi komanse aplike ;

Atik 6. Direksyon jeneral ministè a, gen responsabilite fè swivi pou aplikasyon desizyon sila a kòm sadwa. Se sèlman Minis la ak direktè jeneral ministè ki ka otorize kèk konsiderasyon nan aplikasyon desizyon sila a.

Ministè Edikasyon nasyonal ak Fomasyon pwofesyonèl konte sou kolaborasyon tout aktè ak patne ki konsenen yo pou fasilite pwosesis sa a byen dewoule.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

No. D-10:560

Port-au-Prince, le 03 JUIN 2022

Décision ministérielle

portant sur le processus de gestion des cohortes d'élèves des écoles fondamentales publiques et des lycées

Considérant que la mission du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) est de veiller à la bonne marche du secteur de l'éducation ;

Considérant l'Arrêté présidentiel du 2 septembre 2014 comprenant les 12 mesures relatives à la réorganisation des écoles de la République ;

Considérant les différentes décisions ministérielles déjà adoptées en vue d'avoir une gestion distincte des écoles fondamentales et du secondaire de la République ;

Considérant la nécessité de finaliser le processus de gestion des cohortes d'élèves des écoles fondamentales publiques et des lycées, tel que prévu dans le cadre de la Réforme Bernard 1982 ;

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Décide :

Article 1. Toute inscription d'élèves dans les lycées de la République pour les classes de 7^{ème} année fondamentale est interdite, à compter de l'année académique 2022-2023 ;

Article 2. Les classes de 8^{ème} et de 9^{ème} année fondamentale poursuivront, au cours de l'année académique 2022-2023, avec leurs cohortes d'élèves en cours de formation, provenant de la 7^{ème} année fondamentale, sans ajouter de nouveaux effectifs externes ;

Article 3. Un plan d'exécution doit être soumis aux autorités du MENFP par chaque Direction départementale d'éducation (DDE), pour approbation et suivi ;



Article 4. Un redéploiement du personnel pédagogique du 3^{ème} cycle affecté dans les lycées sera effectué vers les écoles nationales fondamentales ciblées pour accueillir les élèves provenant desdits lycées ;

Article 5. Une note ministérielle statuera sur le personnel administratif du troisième cycle de l'école fondamentale affectée dans les lycées en relation avec l'application de cette décision ministérielle ;

Article 6. La Direction générale du MENFP est chargée du suivi et la mise en œuvre de cette décision.

Toute dérogation ne peut être envisagée qu'après avis et approbation du directeur général et du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) compte sur la collaboration de tous les acteurs et partenaires pour le bon déroulement de ce processus. Il invite les directeurs départementaux d'éducation à prendre toutes les dispositions pour l'application de ces mesures.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. D-104552

Port-au-Prince, le 17 0 JUN 2014

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Portant la mise en œuvre de la politique de gestion de proximité en milieu scolaire haïtien

Vu la Constitution de 1987 amendée, notamment ses articles 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8 et 32.9 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 régissant le fonctionnement des écoles privées aux niveaux primaire et secondaire à travers la République ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports (MENJS) aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2014 portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République, modifiant celui du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant l'orientation clé #5 du plan opérationnel 2010-2015 qui visait la mise en place d'un système de gouvernance éducative efficient et moderne encourageant la participation des familles et de la collectivité ;

Considérant l'énoncé du résultat 3.4.3 du plan décennal d'éducation et de formation (PDEF) 2020-2030 prévoyant la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement des écoles en gestion de proximité ;

Considérant le fait que la gestion de proximité soit un puissant instrument au service de la gouvernance du système éducatif ;

Considérant que la politique de gestion de proximité favorise la double ouverture école-milieu, milieu-école ;

Considérant que l'école est un lieu privilégié d'apprentissage de la démocratie et que la gestion de proximité est l'outil par excellence permettant cet apprentissage ;

Considérant la nécessité d'une gestion participative impliquant tous les acteurs de l'école dans l'assurance de la qualité des services éducatifs ;

Considérant que la participation de la communauté représente un standard en matière d'éducation de qualité.

Le Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP), en vertu des précédents visas et considérants traitant de la pertinence et de l'importance de la Politique de Gestion de proximité en milieu scolaire haïtien, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : De l'obligation pour chaque école d'avoir un Conseil d'École (CE)

Toute école publique ou privée, autorisée à fonctionner sur le territoire national, est tenue d'avoir un Conseil d'école (CE) selon les prescrits de la politique nationale de gestion de proximité en milieu scolaire en vigueur.

Article 1.1 : Au début de chaque nouvelle année scolaire, les quatre (4) premières semaines sont retenues au niveau du calendrier scolaire pour la mise en place des Conseils d'école (CE).

Article 1.2 : Les Partenaires techniques et financiers (PTF) et les partenaires sociaux doivent s'assurer que des conseils d'école sont mis en place dans les écoles bénéficiaires de leur appui.

Article 2 : De la définition du Conseil d'École (CE)

Le Conseil d'École est une structure participative et démocratique de réflexion, de partage d'informations, de dialogue, de mobilisation de ressources, de concertation, de planification et de gestion, mise en place pour appuyer le développement de l'école.

Article 3 : De la composition du Conseil d'École

Le Conseil d'École est composé d'au moins sept (7) membres :

- Le Directeur pédagogique
- Deux représentants du Comité d'enseignants
- Deux représentants du Comité de parents
- Le président du Comité central d'élèves
- Un membre (notable) de la communauté environnante

Article 3.1 : En fonction de la taille de l'école, le nombre de membres du Conseil peut passer de sept (7), neuf (9) à onze (11), dans l'idée de respecter l'exigence du nombre impair pour faciliter la prise des décisions.

Article 4 : Du mandat des membres du Conseil d'École

Les membres du conseil d'école siègent pour une période d'une année scolaire. Suivant leurs titres et qualités, les membres élus dans leur comité respectif sont indéfiniment rééligibles.

Article 5 : De la mise en place et du fonctionnement des structures participatives

Des guides d'orientation précisant les mécanismes de mise en place et de fonctionnement des structures participatives sont élaborés et disponibles au niveau de la Direction d'Appui à l'Enseignement privé et du Partenariat (DAEPP).

Article 5.1 : Les Directions départementales d'Education (DDE), à travers les Services d'appui à l'Enseignement privé et du partenariat (SAEPP) et l'inspection, se chargent de réaliser des activités de formation, d'accompagnement, de supervision et de suivi visant l'encadrement des structures participatives.

Article 6 : Disposition finale

Ces orientations et dispositions concernant l'application de la politique de gestion de proximité en milieu scolaire haïtien prennent effet dès la publication de cette Décision ministérielle. La Direction Générale, à travers la Direction d'Appui à l'Enseignement Privé (DAEPP) et les Directions départementales d'éducation (DDE), à travers les services d'appui à l'enseignement privé et du partenariat (SAEPP) veilleront à leur stricte application sur toute l'étendue du territoire.

Fait à Port-au-Prince, le 10 juin 2022



Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. D-1.D-556

Port-au-Prince, le 10 JUIN 2022

DECISION MINISTÉRIELLE

Fixant les grandes orientations du processus de reconnaissance et d'accréditation des écoles privées

Vu la Constitution de 1987 amendée, notamment ses articles 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8 et 32.9 ;

Vu la Convention du 4 août 1913 signée entre l'Etat haïtien et l'Eglise catholique pour l'établissement des écoles presbytérales dans les paroisses de provinces ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 régissant le fonctionnement des écoles privées aux niveaux primaire et secondaire à travers la République ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 portant Réforme du système éducatif haïtien ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (MENJS) aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2014 portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République, modifiant celui du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 Juin 2018 relative à l'ouverture et l'accréditation des écoles privées ;

Considérant que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est porteur de la politique nationale en matière d'Education ;

Considérant l'obsolescence du cadre juridico-légal ne pouvant pas garantir une meilleure gestion de l'accréditation des écoles privées, et qu'il y a lieu pour le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) de réviser et d'actualiser ce dispositif ;

/...

Considérant qu'il est impérieux pour le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) d'assurer la convergence des actions nationales et locales du plan décennal d'Éducation (PDEF) 2020-2030, relatives à la régulation des écoles privées ;

Considérant les impératifs du programme prioritaire # 3, plus précisément le sous-programme 3.4 du Plan décennal d'éducation et de formation (PDEF) 2020-2030, visant la régulation des écoles privées en mettant en place un dispositif de reconnaissance et d'accréditation ;

Considérant qu'il est fondamental de renforcer la gouvernance du système éducatif en vue d'améliorer la qualité de l'éducation ;

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'accréditation sont une priorité pour parvenir à la régulation et au contrôle du parc scolaire privé haïtien ;

Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, conscient de ses responsabilités régaliennes, adopte les dispositions suivantes, à effets immédiats et d'application rigoureuse par tous les acteurs du système éducatif :

Article 1 : De l'établissement scolaire privé

Un établissement scolaire privé est une institution fondée et administrée par une personne, par un groupe de personnes ou par une personne morale juridiquement capable (s), fonctionnant sous une dénomination propre en vue d'offrir à la communauté une éducation conforme aux normes et curricula en vigueur.

Article 1.1 : Cette institution peut comporter :

- Un (1), deux (2) ou trois (3) niveaux d'enseignement ;
- Une (1) ou deux (2) vacations ;
- Un (1), deux (2) ou trois (3) personnels pédagogiques (soit par niveau et/ou par vacation) ;
- Un (1) local, deux (2) ou trois (3) locaux (avec une adresse physique principale) dans une même commune moyennant répartition des ordres d'enseignement dans les locaux.

Article 2 : De la dénomination de l'établissement scolaire

S'agissant du générique, l'établissement scolaire doit se conformer aux normes de dénomination suivantes :

- ✓ La dénomination doit respecter la structure syntaxique d'une des deux langues officielles du pays (Créole haïtien ou Français) ;
- ✓ L'appellation doit satisfaire à la morale, aux bonnes mœurs et éviter les stéréotypes sexistes, racistes et religieuses.

Article 2.1 : La dénomination d'un établissement scolaire peut faire référence :

- ✓ À des personnalités du patrimoine culturel, national ou mondial ;
- ✓ Au nom du fondateur, à celui d'un membre de sa famille ou d'un bienfaiteur qu'il veut honorer ;
- ✓ Au nom d'un personnage célèbre et socialement reconnu.

Article 2.2 : Pour utiliser le nom d'une personne vivante comme dénomination, il faut une autorisation de celle-ci ou, le cas échéant, de ses ayants droit, sous réserve des lois régissant la matière.

Article 2.3 : Conformément à l'article 3 du Décret du 11 septembre 1974, le niveau d'enseignement réclame un générique spécifique à placer devant le nom de l'établissement :

- Pour le Préscolaire : École, Kindergarten ou Jardin d'Enfants ;
- Pour le Fondamental : École ou Institution ;
- Pour le Secondaire : Collège, Institution, Centre d'Études,
- Pour les trois niveaux : Collège, Institution, Centre d'Études (avec les niveaux Préscolaire, fondamental et secondaire clairement identifiés)

Article 3 : De la catégorisation des établissements scolaires privés

Conformément aux articles 7 et 8 du Décret du 11 septembre 1974 précisant la nature du fondateur, les établissements scolaires privés sont divisés en quatre (4) grandes catégories :

- 1) Écoles autonomes ou indépendantes
- 2) Écoles catholiques
- 3) Écoles protestantes
- 4) Ecoles communautaires

Article 4 : Des niveaux d'enseignement

Les établissements scolaires privés doivent répondre obligatoirement à l'une des six (6) possibilités de niveaux d'enseignement suivantes :

- 1) Préscolaire
- 2) Fondamentale
- 3) Secondaire
- 4) Préscolaire & Fondamentale
- 5) Fondamentale & Secondaire
- 6) Préscolaire, Fondamentale & Secondaire

Article 5 : Du processus de reconnaissance et d'accréditation

Le processus de reconnaissance et d'accréditation des écoles privées est relancé à partir de l'année scolaire 2022-2023, ce, conformément à la politique nationale d'accréditation des écoles privées (PONAEP) et au manuel de gestion de l'accréditation des écoles privées (MGAEP), validés en juin 2022.

Article 5.1 : Ledit processus se déroule désormais en trois (3) étapes :

- 1) L'autorisation d'ouverture (pour les nouvelles écoles) ;
- 2) L'octroi du permis de fonctionner (pour les écoles qui fonctionnent) ;
- 3) L'octroi du certificat d'accréditation (assurance qualité pour les écoles ayant fonctionné au moins trois (3) ans).

Article-5.2 : Les nouvelles écoles désirant ouvrir leurs portes, à partir de septembre 2022, le feront dans le strict respect de l'article 6 du Décret du 11 septembre 1974 régissant l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées, et conformément à la politique nationale d'accréditation des écoles privées (PONAEP) et au manuel de gestion de l'accréditation des écoles privées (MGAEP).



Article-5.3 : Aucune école nouvellement ouverte n'est autorisée à démarrer avec des classes d'examens. La cohorte qui ira aux examens officiels attendra trois (3) ans pour le Fondamental et deux (2) ans pour le Secondaire.

Article-5.4 : Les documents de reconnaissance légale délivrés jadis par le MENFP (*Licence, Permis de poursuite d'opérations, Carte d'identité établissement*) détenus par les écoles étant périmés, il est demandé aux fondateurs de soumettre le dossier complet de leur école au plus tard le **31 octobre 2022**, à la Direction départementale d'éducation pour obtenir un Permis de fonctionner.

Article 6 : Du code d'identification d'établissement

Sur toute l'étendue du territoire, chaque établissement scolaire est identifié par un code unique composé d'une chaîne de caractères de douze (12) digits renseignant sur la localisation, le secteur et une terminaison unique.

Article 6.1 : Dans le processus de reconnaissance et d'accréditation des écoles privées, l'octroi de ce code interviendra au niveau de l'étape deux (2), soit, celle du permis de fonctionner.

Article 6.2 : Ce code, une fois généré dans le système et octroyé, sera disponible aux fins d'opérations et suivra l'établissement scolaire dans toutes ses transactions avec le MENFP ou toute autre institution partenaire.

Article 7 : Disposition finale

Ces nouvelles orientations et dispositions prennent effet dès la publication de la présente. La Direction Générale veillera à la stricte application de ladite décision, à travers la Direction d'Appui à l'Enseignement privé et du Partenariat (DAEPP) et les Directions départementales d'éducation (DDE), par le truchement des services d'appui à l'enseignement privé et du partenariat (SAEPP).

Fait à Port-au-Prince, le 10 juin 2022





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *D-2(1)-357*

Port-au-Prince, le *19*.....

**Décision ministérielle portant création du Master Management, Direction et
Gestion des Établissements Scolaires Publics (MSE/MDGESP)**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle :

Vu la Constitution telle qu'amendée par la loi constitutionnelle du 9 mai 2011, notamment son article 159 ;

Vu les articles 208, 209 et 211.1 de la Constitution de 1987 révisée établissant les Universités et les Écoles supérieures en Haïti ;

Vu la loi du 17 août 1955 relative aux obligations des Boursiers de l'État ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 réorganisant le Système Éducatif Haïtien ;

Vu le décret du 22 février 1985 portant création et fonctionnement du Centre de

Formation et de Perfectionnement des Agents de la Fonction Publiques (CEFOPAFOP) ;

Vu le Décret du 5 juin 1989 adaptant les structures organisationnelles du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 14 février 2005 fixant la Réglementation des Marchés Publics de Services, de Fournitures et de Travaux ;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant les procédures et les modalités des concours de recrutement donnant accès aux emplois à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 portant organisation et mode de fonctionnement de l'École Nationale d'Administration et des Politiques Publiques (ENAPP) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 fixant le système d'évaluation de la performance de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 fixant la procédure d'octroi et de gestion des bourses d'études au bénéfice des fonctionnaires ;

Considérant la mission des Universités Publiques dans la décentralisation de l'enseignement supérieur public par la production, notamment des formations initiales et continues interdisciplinaires ;

Considérant les problèmes constatés dans le management, la direction et la gestion des établissements scolaires publics à travers le pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un corps de métiers pour pallier les problèmes d'adéquation relevés dans le management, la direction et la gestion des établissements scolaires publics haïtiens ;

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) décide de donner mandat au Rectorat de l'Université Publique du Nord au Cap-Haïtien (UPNCH) pour la mise en œuvre d'un programme de Master en Management, Direction et Gestion des Établissements scolaires publics, en collaboration avec la direction de la formation des cadres du MENFP ;

Les futurs directeurs, les chefs et les responsables des établissements scolaires publics recevront cette formation pour mieux maîtriser leurs métiers ;

Des dispositions seront prises pour permettre le meilleur fonctionnement dudit programme.

Fait à Port-au-Prince, le 19 avril 2023.



Nesmy MANIGAT
Ministre



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(MENFP)**

No : *D-2(1):359*

Port – au – Prince, le *01 MAR 2023*

**Décision Ministérielle
portant création et organisation de
L'Unité de Coordination des EFACAP (UCEFACAP)**

Vu la constitution de 1987 amendée, notamment en ses articles 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8 et 32.9;

Vu la loi du 08 mai 1989 adaptant les structures du Ministère de l'Education Nationale de la jeunesse et des sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le décret de 1982 portant la réforme du système éducatif haïtien ;

Vu la décision ministérielle du 10 juin 1999 habilitant le Centre de Formation pour l'Ecole Fondamentale (CFEF) à assurer le recrutement et la formation des enseignants des trois cycles de l'enseignement fondamental ;

Considérant la politique éducative définie à travers le Plan National d'Éducation et de Formation (PNEF) ;

Considérant que les Écoles Fondamentales d'Application / Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) ont été mises en place en tant qu'écoles d'excellence et prototype pour généralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de redynamiser le réseau des EFACAP à l'échelle nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Unité de Coordination des Ecoles Fondamentales d'Application Centres d'Appui Pédagogique (UCEFACAP), au rang de direction technique ;

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP)

DÉCIDE

Article 1._ Création de l'UCEFACAP

Il est créé l'Unité de Coordination des Ecoles Fondamentales d'Application Centres d'Appui Pédagogique dénommée : **UCEFACAP**.

Article 1.1. Coordination de l'UCEFACAP

L'unité de coordination des EFACAP est placée sous la responsabilité d'un.e cadre expérimenté.e ayant une parfaite maîtrise des EFACAP.

Il/ elle est secondé.e de deux adjoint.e.s respectivement pour les EFA et pour les CAP chargé.e.s d'établir le lien hiérarchique avec les Coordonnatrices/Coordonnateurs départementaux.ales des EFACAP.

Article 2._ Définition, mission et siège de l'Unité de Coordination des EFACAP (UCEFACAP)

L'Unité de Coordination des EFACAP est un « organe opérationnel » agissant sur le terrain en synergie avec le « Pôle Enseignement et Qualité » ainsi que le « Pôle Appui » pour la Transformation de l'Éducation en Haïti. En tant que foyer d'expérimentation et d'innovation pédagogique, elle a pour mission, entre autres, de contribuer au développement professionnel des cadres des EFACAP, des enseignant.e.s des Écoles Fondamentales d'Application (EFA), des Écoles Associées (EA), des Écoles Pôles (EP) et des Écoles Satellites (ES) ainsi que des Conseillers Pédagogiques affectés aux Centres d'Appui Pédagogique (CAP).

En tant qu'organe de terrain, ses actions impliquent des relations transversales et fonctionnelles avec les autres structures du MENFP, notamment l'Office National de Partenariat en Éducation (ONAPE), les Directions techniques, les Directions départementales d'éducation (DDE), les Services d'Appui Pédagogiques (SAP), les Centres de Formation pour l'École Fondamentale (CFEF), les Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI) et les Bureaux de District Scolaire (BDS) pour la consolidation de l'école fondamentale en Haïti.

Étant deux entités complémentaires et opérationnelles pour la transformation de l'éducation, le CFEF et l'UCEFACAP siègent au même endroit.

Article 2.2 ._ Missions de l'EFACAP

L'EFACAP remplit une triple mission :

- a) Représenter un modèle authentique et reproductible d'école fondamentale de trois (3) cycles de qualité ;
- b) Contribuer à la formation d'enseignants en cours d'emploi ;
- c) Contribuer à la formation initiale des enseignant.e.s, Conseillers Pédagogiques et Directeurs en formation dans les CFEF

Article 3._ Structures de proximité de l'UCEFACAP

Pour la continuité et la permanence des activités de l'Unité de Coordination des EFACAP, il est nommé un.e coordonnateur(trice) départemental.e au rang de Chef de service dans chaque département, à charge de coordonner les activités de l'unité dans son département.

Article 4._ Relation avec le CFEF, la DEF, le BUGEPE et la DFP

L'UCEFACAP développe des relations privilégiées avec la Direction de Formation et du Perfectionnement (DFP), le Bureau de Gestion de l'Éducation Préscolaire (BUGEP), la Direction de l'Enseignement Fondamental (DEF) et le Centre de Formation pour l'École

Fondamentale (CFEF). Ces structures travaillent en parfaite collaboration pour la consolidation de l'école fondamentale et l'éducation préscolaire en Haïti.

Article 5._ Disposition transitoire

La présente décision sera complétée par les textes de Gestion des EFACAP. L'UCEFACAP a la charge de mettre à jour lesdits textes.

Article 6._ Disposition finale

La présente décision sera publiée et exécutée à la diligence de la Direction Générale du MENFP qui veillera à sa stricte application.

Fait à Port-au-Prince, le 1^{er} mars 2023.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. 6-11-2029

Port-au-Prince, le 23 FEV 2022

Desizyon ministeryèl

ki konsène finansman sèl materyèl didaktik an kreyòl nan 4 premye ane lekòl fondamantal la

Lè n konsidere tout dispozisyon ki genyen nan refòm edikasyon an ansanm ak tout rekòmandasyon ki soti nan tout etid ki fèt depi lontan rive jounen jodi a sou manyè pou fè aprantisaj depi nan premye ane rive nan katyèm ane lekòl fondamantal la ;

Dapre ansanm dispozisyon k ap pran nan kad demach pou nou fè pasemen nan kourikoulòm nan ak plas kreyòl la genyen kòm zouti ansèyman ak kòm lang pou yo apran (lang ansèyman ak lang anseye), depi nan premye ane fondamantal la jouk rive nan dènye klas etid segondè yo ;

Lè n konsidere nesosite ki genyen pou nou fè pwomosyon pou elaborasyon materyèl didaktik an kreyòl , espesyalman nan nivo kat (4) premye ane fondamantal la ;

Lè n konsidere prensip regleman ki nan dekrè 30 Mas 1982 a ki ankouraje pou aprantisaj la fèt nan lang manman nou : kreyòl la ;

Lè n konsidere Arete Prezidansyèl premye Sektanm 2014 la ki konsène 12 mezi ki pou kore refòm sistèm edikasyon nou an ;

Lè n konsidere divès ekzijans pwogram detaye nan Fondamantal la pou kreyòl la tounen lang ansèyman pou tout matyè nan kat (4) premye ane lekòl fondamantal la ;

Aprè konsiltasyon, evalyasyon ak plizyè reyinyon pou nou jwenn dizon tout konsène yo, nou deside : apati ane akademik 2022-2023 a, Leta ayisyen p ap finance, ni soutni okenn materyèl didaktik an franse ki dwe sèvi pou aprantisaj elèv nan kat (4) premye ane lekòl fondamantal la ;

.../...

Mete sou sa, lè n chita sou jan tan an ap evolye a epi lè n gade kalte anviwònman peyi d Ayiti genyen nan espas Karayib la, espas Latinoameriken an ak espas Nòameriken an, MENFP deside ankouraje kominikasyon oral nan lang franse, lang angle ak lang espayòl, depi premye ane yo nan lekòl fondamantal la ;

Se pou sa, MENFP envite tout direktè lekòl Repiblik la (lekòl piblik kou lekòl prive) pou yo respekte dispozisyon sa yo, nan lide pou pèmèt aplikasyon mezi sila a kòmsadwa.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. D-2(1):834

Port-au-Prince, le 01/10/2023

Décision ministérielle

**portant sur le retrait provisoire du Permis de fonctionner (Licence) des écoles suivantes impliquées
dans des cas de fraudes aux examens d'Etat 2023**

Vu la Constitution de 1987 amendée, notamment ses articles 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8 et 32.9 ;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 régissant le fonctionnement des écoles privées aux niveaux primaire et secondaire à travers la République ;

Vu l'Arrêté du 17 Septembre 2014 portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République, modifiant celui du 1er septembre 2014 ;

Considérant que le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) est l'organisme d'État, en charge du secteur de l'éducation ;

Considérant la nécessité impérieuse d'améliorer la qualité de l'éducation en agissant sur la gouvernance des écoles publiques et privées du pays de la République ;

Considérant que le MENFP a une mission de service public, doit protéger toute la société en général, et en particulier, tous les parents et les élèves, de toutes actions de fraude émanant des écoles ;

Considérant le MENFP a pour devoir de combattre tout acte de corruption sous toutes ses formes dans les établissements scolaires publics et privés ;

Considérant la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;

Suite aux rapports des Directions départementales d'éducation et du Bureau national des examens d'Etat relatifs aux cas de fraudes avérés de candidats soumis par des écoles privées avec des manipulations de notes d'une école à l'autre en vue de bénéficier de la validation des candidats aux examens du bac 2023, il a été décidé ce qui suit :

Article 1.- Le retrait provisoire du Permis de fonctionner (licence) des écoles concernées (liste en annexe), en attendant une enquête de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation et d'une commission d'enquête instituée à cet effet.

Article 2.- La liste des écoles concernées sera rendue publique dans la presse et publiée sur le site web du ministère : www.menfp.gouv.ht.

Article 3.- L'inspection générale est saisie du dossier et la commission d'enquête instituée soumettront leur rapport au Ministre et au Directeur général du MENFP, dans un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables.

Article 4.- Les Directions départementales d'éducation (DDE), les directions techniques et les institutions concernées sont invitées à apporter leur collaboration pour la réalisation du Rapport d'enquête.

Article 5.- Cette décision ministérielle rentre en application, dès sa publication.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. 6-11-2029

Port-au-Prince, le 23 FEV 2022

Décision ministérielle

portant sur le financement exclusif des manuels didactiques en Créole pour le 1^{er} cycle de l'école fondamentale

Tenant compte des dispositions édictées par la réforme éducative et les recommandations de toutes les études réalisées à date pour l'amélioration des apprentissages de la 1^{ère} à la 4^{ème} année de l'école fondamentale ;

Conformément aux actions engagées pour la réforme curriculaire et la place du Créole qui est à la fois outil d'enseignement et objet d'apprentissage (langue d'enseignement et d'apprentissage) de la 1^{ère} année du fondamental jusqu'à la dernière année de fin d'études secondaires ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'élaboration de matériels didactiques en Créole, particulièrement au niveau du premier cycle de l'école fondamentale ;

Considérant les prescriptions du Décret du 30 mars 1982 préconisant l'apprentissage dans la langue maternelle, le Créole ;

Considérant l'Arrêté présidentiel du 1^{er} septembre 2014 relatif aux 12 mesures en appui à la réforme du système éducatif ;

Considérant les exigences des programmes détaillés du Fondamental pour le Créole comme langue d'enseignement pour toutes les matières au cours du 1^{er} cycle de l'école fondamentale ;

Après consultation, évaluation et plusieurs réunions de concertation, il a été décidé, qu'à compter de l'année académique 2022-2023, aucun financement ne sera accordé ni en dotation ni en subvention pour des manuels en Français destinés aux apprenants pour le premier cycle de l'école fondamentale.

.../...

Par ailleurs, tenant compte aussi de l'évolution du temps et de l'environnement global d'Haïti dans le concert caribéen, latino-américain et nord-américain, le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) veut aussi encourager fortement, dès les premières années de l'école fondamentale, la communication orale des langues française, anglaise et espagnole.

Le MENFP invite, en conséquence, les directeurs d'établissements scolaires de la République (écoles publiques et privées) à adopter des dispositions, en ce sens, en vue de la pleine application de cette mesure.

Nesmy MANIGAT





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11.3.14*

Port-au-Prince, le

Circulaire

Portant sur la Plateforme e-certificat/Livraison en ligne de certificats et de relevés de notes

Conformément aux dispositions qui ont été adoptées par le gouvernement pour la mise en œuvre de la Plateforme E-certificat visant à améliorer la qualité des services offerts aux usagers pour la demande et la livraison des relevés et des certificats de fin d'études du secondaire (Bac) en ligne, le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté éducative en particulier que ladite plateforme est désormais opérationnelle à l'adresse web suivante : https://bunexe.work/e_document. Le service offert est gratuit pendant la période d'essai.

Sitôt la période d'essai bouclée, un frais sera réclamé pour chaque service demandé et les modalités de paiement seront précisées.

Cette plateforme permet aux usagers de faire une demande de relevés et de certificats, légalisés ou non, en ligne et d'obtenir le service en quelques minutes. Les relevés et certificats sont présentés dans un nouveau modèle, parallèlement au format traditionnel en cours d'utilisation.

Dans ce nouveau format, il n'y a plus d'entête de la Direction générale mais seulement celui du ministère. Le libellé du texte introductif commence avec la phrase faisant mention directement du ministère qui certifie le papier délivré. On retrouve deux signatures pour les papiers sans demande de légalisation : la signature du ministre à droite et celle du directeur du Bureau national des examens d'Etat (BUNEXE) à gauche.

En ce qui a trait à la demande optionnelle de légalisation des papiers par les usagers, on retrouve, en plus, deux autres signatures des responsables des affaires juridiques des deux ministères. Celle du MENFP qui est placée à gauche et celle du ministère des Affaires étrangères, à droite, avec le tampon de l'institution concernée.

Concernant l'aspect sécuritaire, toutes les procédures de sécurité pour les opérations en ligne sont respectées par cette application E-certificat. De plus, la barre code QR, placée en haut et à droite des relevés et certificats, permet à tout utilisateur de vérifier l'authenticité du document émis en faisant la

photo avec n'importe quel téléphone intelligent et de lancer une recherche instantanée dans la base de données du BUNEXE.

Cette initiative rentre dans le cadre des réformes visant à moderniser le processus d'organisation des examens d'Etat et à améliorer la qualité des services publics offerts par l'Etat.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11:314

Port-au-Prince, le 28/08/2023

SIKILÈ

Sou Platfòm E-sètifika/Livrezon sou entènèt sètifika ak relve nòt

An akò ak dispozisyon gouvènman an te adopte pou aplikasyon platfòm E-sètifika ki vize amelyore kalite sèvis yo ofri itilizatè yo pou demann ak livrezon relve nòt ak sètifika denye klas segondè (Bac) sou entènèt, Ministè Edikasyon Nasyonal ak Fòmasyon Pwofesyonèl (MENFP) fè piblik la an konnen, sitou kominote edikatif la, platfòm sa a ap fonksyone kounye a nan adrès entènèt sa a: https://bunexe.work/e_document. Sèvis yo ofri a gratis pandan peryòd esè a.

Kou peryòd esè a fini, tout itilizatè yo ap peye yon frè pou chak sèvis yo mande ak kondisyon pèman an.

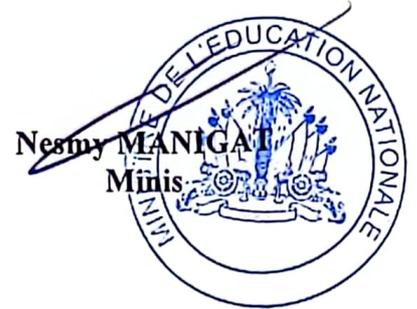
Platfòm sa a pèmèt itilizatè yo mande relve nòt ak sètifika senpman oubyen legalize sou entènèt epi jwenn sèvis la nan kèk minit. Relve nòt ak sètifika yo prezante nan yon nouvo modèl. Men atansyon fòma tradisyonèl papye yo toujou disponib sou deman nan biwò ministè a mete pou sa.

Nan nouvo fòma sa a, pa gen antèt Direksyon Jeneral la ankò men selman antèt ministè a ak mo tèks entwodiksyon an ki kòmanse ak fraz ki fè referans dirèk ak ministè a ki sètifye papye a. Gen de siyati sou papye a si se pou demann legalizasyon: Siyati Minis lan sou bò dwat ak siyati direktè Biwo Nasyonal Egzamen Leta a (BUNEXE) sou bò gòch.

Konsènan demann opsyonèl pou legalizasyon menm papye sa yo, nou jwenn, anplis, de lòt siyati moun ki responsab zafè jiridik nan ministè yo. Siyati MENFP a ki plase a gòch ak siyati Ministè Afè Etranjè a sou bò dwat, ak so toulede enstitisyon ki konsène yo.

Konsènan aspè sekirite a, tout pwosedi sekirite pou operasyon sou entènèt yo respekte nan aplikasyon E-sètifika sa a. Ba kòd QR la, ki plase anlè adwat relve ak sètifika yo, pèmèt nenpòt itilizatè verifeye otantisite dokiman yo, y ap jis pran foto, ak nenpòt telefòn entèlijan epi lanse yon rechèch enstantane nan baz done BUNEXE la.

Inisyativ sa a fè pati refòm yo ki vize modènize pwosesis òganizasyon egzamen Leta yo ak amelyore kalite sèvis piblik Leta ofri popilasyon an, kit li an Ayiti kit li nan peyi etranje.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11.317

Port-au-Prince, le 29 MAR 2023

Circulaire

Portant sur la nomination d'un Recteur a.i. à l'Université publique de l'Artibonite aux Gonaïves (UPAG)

Faisant suite à une demande de mise en disponibilité du Recteur de l'UPAG, en date du 15 mars 2023 (Réf.: A-636) pour une période de six (6) mois, et, conformément aux règlements régissant le fonctionnement des Universités publiques en régions (UPR), et en regard de l'article 82 du Décret du 30 juin 2020 portant sur l'organisation, le fonctionnement et la modernisation de l'enseignement supérieur; le Professeur Manejacques Dodat JEAN, Vice-recteur aux affaires académiques de l'institution, est nommé Recteur a.i. à l'Université publique de l'Artibonite aux Gonaïves par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) invite la communauté éducative, les étudiants et les personnels administratif et pédagogique de l'UPAG à apporter leur collaboration au nouveau Recteur pour la bonne marche de l'institution.


Nesmy MANIGAT
Ministre



MSPP



MENFP

03 / 10 / 2023

Circulaire

Portant sur la création d'un Groupe de travail sur la gouvernance des institutions d'enseignement en sciences de la santé et la problématique de l'accréditation des facultés de médecine en Haïti

Tenant compte des défis de gouvernance et de modernisation des institutions d'enseignement supérieur en sciences de la santé et prenant acte d'une part, de l'entrée en vigueur, le 23 octobre 2022, de la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes et, d'autre part, de l'entrée en vigueur, depuis le 5 mars 2023, de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur de l'UNESCO, les ministères de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) et de la Santé publique et de la Population (MSPP) ont décidé de créer un Groupe de travail sur la gouvernance des institutions d'enseignement en sciences de la santé et la problématique de l'accréditation des facultés de médecine en Haïti. Ce Groupe comprend des cadres du MENFP et du MSPP et fera appel, au besoin, à des experts, des professionnels et responsables d'universités.

Cette décision fait suite à une série de discussions concernant la mise aux normes nationales et la reconnaissance nationale et internationale des institutions d'enseignement en sciences de la santé, particulièrement des facultés de médecine en Haïti.

Ce Groupe de travail ad hoc doit actualiser l'agenda de travail et établir un échéancier sur ce dossier urgent. Il doit aussi rencontrer les principaux acteurs concernés et faire des

recommandations aux autorités haïtiennes en regard des procédures et des attentes pour la reconnaissance des études, des titres et des diplômes d'enseignement supérieur aux niveaux national et international, en particulier pour les sciences de la santé.

Ce groupe de travail dispose de quatre mois pour soumettre un rapport précisant les orientations et les actions urgentes à entreprendre en vue de respecter les nouvelles normes de la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique Latine et la Caraïbe, particulièrement sur la problématique de l'accréditation nationale et internationale des institutions haïtiennes en sciences de la santé.


Dr. Alex Larsen
Ministre/MSPP



The seal is circular with the text "REPUBLIQUE HAÏTIENNE" at the top and "MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION" at the bottom. In the center is a caduceus symbol.


Nesmy MANIGAT
Ministre/MENFP

The seal is circular with the text "MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE" around the perimeter. In the center is the national coat of arms of Haiti.



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No.

Port-au-Prince, le

CIRCULAIRE

Portant création d'un lycée dans le Département du Sud-est

Dans le cadre de sa mission visant à faciliter l'accès à l'éducation de tous les enfants indistinctement ainsi que les dispositions constitutionnelles faisant obligation à l'État d'assurer l'accès des jeunes à l'éducation, et répondant également à la demande de la communauté, il a été décidé de créer un nouveau lycée dans le Département du Sud-est à Peredo, commune de Marigot, dénommé : **lycée Gérald Mathurin**.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) invite la communauté éducative et tous les acteurs à accompagner la Direction départementale d'éducation dans la mise en œuvre de cet établissement scolaire au bénéfice des enfants.





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Port-au-Prince, le 21 mars 2023

C-11.274

Circulaire

portant sur le recensement général des écoles de la République

Conformément à la réforme éducative en cours impliquant la disponibilité de données fiables sur les établissements scolaires publics et privés, et tenant compte du Plan décennal d'éducation et de formation (PDEF/2020-2030), de l'Arrêté présidentiel du 17 septembre 2014 (les 12 mesures) portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République modifiant celui du 1^{er} septembre 2014, et considérant les revendications contenues dans le cahier de charge unique des syndicats d'enseignants de 2022 appelant à « la professionnalisation du métier d'enseignant par notamment l'octroi du permis d'enseigner après requalification des personnels en poste et un plan de carrière sur la base de la méritocratie », le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a décidé de lancer cette année le recensement général des écoles de la République, au cours de la période allant **du 27 mars au 28 avril 2023**.

Contrairement aux recensements passés dont le dernier remonte à 2016, il reviendra, cette fois-ci, au responsable d'école de remplir le formulaire de déclaration, préparé à cet effet, en accédant au site web du MENFP : www.menfp.gouv.ht, via une adresse électronique active et validée.

Le formulaire de déclaration de l'école permettra à son responsable de recevoir automatiquement par email un code d'enregistrement pour l'école qui facilitera :

1. l'octroi d'un nouveau Permis de fonctionner ;
2. un Permis de diriger pour le directeur pédagogique ;
3. un Permis provisoire d'enseigner pour chaque enseignant ;
4. un identifiant unique pour chaque élève ;
5. l'accès à la plateforme en ligne du MENFP, prérequis obligatoire pour l'inscription de ses élèves aux examens d'Etat.

Suite à l'obtention du code d'enregistrement, le responsable d'école doit acheminer à la Direction départementale d'éducation (DDE) un dossier complet incluant, le courriel de confirmation après l'enregistrement, la liste de formation des classes (liste des élèves) et la liste des enseignants selon le format du formulaire indiqué. Ces deux listes doivent être également saisies par le responsable d'école sur la plateforme numérique du ministère afin de boucler le processus d'enregistrement.

Le MENFP mettra à contribution les bureaux de districts scolaires appuyés par les directions départementales pour assister les responsables d'écoles, au besoin, en vue du bon déroulement de ce nouveau processus d'enregistrement des écoles.

Ce recensement aboutira, en bout de piste, à un Registre national pour les écoles, un Registre national pour les enseignants et un Registre national pour les élèves.





**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11.130*

Circulaire

Port-au-Prince, le *12 JAN 2023*

**Portant sur la nomination du vice-recteur à la recherche à l'Université Publique de
l'Artibonite aux Gonaïves**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Michel CLERVEAU, actuel directeur de recherche est nommé vice-recteur à la recherche à l'Université Publique de l'Artibonite Aux Gonaïves (UPAG) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPAG à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11.77

Port-au-Prince, le

CIRCULAIRE

Dans le cadre de l'introduction des livres scolaires uniques pour les élèves de première et deuxième années fondamentales et dans le strict respect de l'article 7.1 du cahier des clauses administratives particulières (chapitre 5) du DAOON destiné à cet effet, il a été décidé de créer un comité de vérification composé des employés suivants :

Lutherking MARCADIEU (UPM)

Jean Rony PIERRE (UPM)

Astrel MAGLOIRE (DAA)

Lubin DIEULIN (DAA)

Richard LECONTE (DCQ)

Gousman FELIX (DCQ)

Viadenie Hendrick JOURNAL (DCQ)

La mission de ce comité consiste à un contrôle de qualité à l'entrepôt de l'éditeur. Ce dernier, pour faciliter la tâche, doit noter sur chaque caisse la quantité de livre scolaire unique.

Port-au-Prince, le 30 novembre 2022

Nesmy MANIGAT
Ministre





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11:129*

Port-au-Prince, le *12 JAN 2023*

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur aux affaires académiques à l'Université
Publique du Sud Est à Jacmel**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Markens FRANCOEUR, actuel doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation est nommé vice-recteur aux affaires académiques à l'Université Publique du Sud Est à Jacmel (UPSEJ) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPSEJ à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11:130*

Port-au-Prince, le *12 JAN 2023*

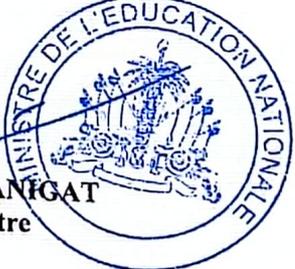
Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur à la recherche à l'Université Publique du
Sud aux Cayes**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Pierre Michel LAGUERRE, actuel directeur de recherche est nommé vice-recteur à la recherche à l'Université Publique du Sud Aux Cayes (UPSAC) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPSAC à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11.588*

Port-au-Prince, le *23 MAI 2023*

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur à la recherche à l'Université
Publique des Nippes**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Berthony Pierre-Louis, Docteur en Sociologie (migrations) est nommé Vice-Recteur à la recherche à l'Université Publique de Nippes (UPNip) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPNip à lui accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-111.511

Port-au-Prince, le 11 MAI 2023

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur à la recherche à l'Université Publique
du Nord Est à Fort Liberté**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Maismy-Mary FLEURANT, actuel directeur de recherche est nommé vice-recteur à la recherche à l'Université Publique du Nord-Est à Fort Liberté (UPNEF) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPNEF à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. ...C-11.1.29

Port-au-Prince, le 12 JAN 2023

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur aux affaires académiques à l'Université
Publique du Nord au Cap-Haïtien**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Joël MICHEL, actuel doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation est nommé vice-recteur aux affaires académiques à l'Université Publique du Nord au Cap-Haïtien (UPNCH) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPNCH à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11.130

Port-au-Prince, le 12 JAN 2023

Circulaire

Portant sur la nomination du vice-recteur à la recherche à l'Université Publique du Nord au Cap-Haitien

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Franceau VALMERA, actuel directeur de recherche est nommé vice-recteur à la recherche à l'Université Publique du Nord au Cap-Haitien (UPNCH) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPNCH à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11.1.29*

Port-au-Prince, le *12 JAN 2023*

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur aux affaires académiques à l'Université
Publique du Centre**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Cerliot LAGUERRE, actuel doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation est nommé vice-recteur aux affaires académiques à l'Université Publique du Centre (UPC) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPC à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11:129*

Port-au-Prince, le *12 JAN 2023*

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur aux affaires académiques à l'Université
Publique du Sud aux Cayes**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Jean Lucner THIMOGENE, actuel doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation est nommé vice-recteur aux affaires académiques à l'Université Publique du Sud Aux Cayes (UPSAC) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPSAC à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11-129

Port-au-Prince, le 12 JAN 2023

Circulaire

**Portant sur la nomination du vice-recteur aux affaires académiques à l'Université
Publique de l'Artibonite aux Gonaïves**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) informe le public en général et la communauté universitaire en particulier que Monsieur Manejacques Dodat JEAN, actuel doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation est nommé vice-recteur aux affaires académiques à l'Université Publique de l'Artibonite Aux Gonaïves (UPAG) pour une période de quatre (4) ans, conformément à l'article 77 du Décret portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur en Haïti.

Le MENFP invite le personnel académique et administratif ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UPAG à l'accorder pleine et entière collaboration dans l'accomplissement de ses tâches durant cette période.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11.257*

Port-au-Prince, le *15 MAR 2023*

**Circulaire portant sur la reconnaissance officielle des
Établissements d'enseignement supérieur, l'accréditation des
programmes universitaires et la diplomation**

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, porte à la connaissance du public en général et de la communauté universitaire en particulier, qu'à partir de la présente circulaire, aucune demande d'autorisation de fonctionnement d'Établissement d'enseignement supérieur ne sera reçue.

Par ailleurs, conformément au décret du 30 juin 2020 portant Organisation, Fonctionnement et Modernisation de l'Enseignement Supérieur, le renouvellement des accréditations des programmes universitaires est désormais soumis à une évaluation indépendante (Articles 5-1, 33, 38, 39 et 40).

La présente circulaire rentre dans le cadre des dispositifs visant à renforcer le système d'assurance-qualité menant aux accréditations internationales, à l'octroi des équivalences des diplômes universitaires et à la mobilité étudiante.


Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. *C-11.199*

Port-au-Prince, le *06 FEV 2023*

Circulaire ministérielle

**Instituant le Comité technique de pilotage Projet de Soutien du Bureau
International d'Éducation de l'UNESCO (UNESCO-BIE) à la mise en œuvre
de la Réforme curriculaire du MENFP**

Faisant suite au partenariat en cours entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) et le Bureau international d'éducation (BIE) de l'UNESCO autour de la mise en œuvre de la réforme curriculaire en Haïti, s'inscrivant dans l'opérationnalisation du Plan décennal d'éducation et de formation (PDEF/2020-2030) ; et tenant des discussions entre les parties prenantes dudit projet, il a été décidé de constituer un Comité technique de pilotage (CTP) pour le suivi dudit projet.

Ce Comité est ainsi composé :

1. Monsieur Joseph Job MAURICE, Coordonnateur de Pôle Enseignement et Qualité, représentant du Ministre ;
2. Monsieur Denès Metellus, représentant de la Direction générale, membre ;
3. Madame Marie Marjorie TELUSMA, Directrice de la DCQ, Secrétaire exécutive du comité;
4. Madame Mérona LAGUERRE, Directrice du Bureau de Gestion de l'Éducation préscolaire (BUGEP), membre ;
5. Monsieur Kendy NICOLAS, Directeur de l'enseignement fondamental (DEF), membre ;
6. Monsieur Miguel FLEURIJEAN, Directeur de l'enseignement secondaire (DES), membre ;
7. Monsieur George Wilbert Franck, Directeur de la formation et du perfectionnement, membre
8. Monsieur Joseph Antoine RAPHAEL et Madame Renette Lorméus JOSEPH, Représentants pour l'éducation non- formelle, venant de la DEF, membres ;

9. Monsieur Gregory Calixte, représentant du Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation, membre.

Le MENFP Compte sur la collaboration de tous et invite tous les partenaires et acteurs impliqués dans la démarche à accompagner le CTP pour la réussite du projet.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. M-1273

Port-au-Prince, le 30 NOV 2022

NOTE D'INFORMATION

Le Bureau du Ministre Nesmy Manigat a l'avantage d'aviser les Coordonnateurs de pôle, les Directeurs techniques, les Directeurs départementaux que des changements ont été opérés respectivement à la direction du Centre d'éducation pour l'école fondamentale(CEFEF), du Réseau Ecole fondamentale d'application et Centre d'appui pédagogique (EFACAP) et du Centre de formation des cadres en éducation(CFCE):

- 1.- M. Jacques Ronald Jean est nommé Directeur du CEFEF,
- 1.- Ansy Bois Gelin est nommé Directeur pédagogique du CEFEF,
- 3.- M. Maxo Pierre-Louis est nommé Coordonnateur du Réseau des EFACAP,
- 4.- M. Jean Misguaire Fanor est nommé Directeur du CFCE,
- 5.- Amente Désinor est nommée Directrice adjointe du CFCE.

Le Bureau du Ministre Nesmy Manigat en profite pour remercier les techniciens qui avaient la charge de ces institutions pour les efforts consentis afin d'assurer leur tâche en dépit des difficultés. La communauté éducative continuera à bénéficier de leurs compétences, car d'autres responsabilités leur seront confiées.

La cérémonie d'installation des nouveaux dirigeants du CEFEF, du Réseau EFACAP et du CFCE, se déroulera ce jeudi 1^{er} décembre 2022, à compter de 10 h a.m. à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.


Dr. Jacques ABRAHAM
Directeur de cabinet du Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No: *C-11.193*

Port-au-Prince, le *03 FEV 2023*

Circulaire

Portant clarification sur les documents sanctionnant les examens de fin d'Études fondamentales

Conformément aux dispositions de l'Arrêté présidentiel du 17 septembre 2014 portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République, il a été institué une évaluation officielle unique pour sanctionner les études de l'école fondamentale, correspondant aux neuf (9) années de scolarité de base obligatoire, et une évaluation officielle unique en fin d'études secondaires, correspondant aux quatre (4) années de scolarité du secondaire rénové.

En conséquence, le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) rappelle à l'intention du public, en général, et de la communauté éducative nationale et internationale, que les attestations de fin d'études du 3^{ème} cycle de l'enseignement fondamental délivrées jusqu'en 2017 restent et demeurent valides.

Par ailleurs, à partir de 2018, le MENFP a institué un nouveau format portant le libellé « diplôme de fin d'études de l'Enseignement Fondamental ».

Le ministère invite tous les partenaires nationaux et internationaux, et les acteurs du système éducatif à tenir compte de ces dispositions qui situent et précisent dans le temps le type de document officiel sanctionnant les examens de fin d'études fondamentales.



Nesmy MANIGAT
Ministre



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11:135

Port-au-Prince, le 12 JAN 2023

Circulaire

Rappelant aux directeurs d'école publique les frais annuels à réclamer aux élèves

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) tient à rappeler aux directeurs d'établissements l'obligation qui leur est faite de respecter les frais exigés des élèves:

- a) Pour les deux premiers cycles de la 1^e à la 6^e année fondamentale, le principe de la gratuité se fait par le biais du FNE, un montant de quatre cents et 00/100 gourdes (400.00 gdes) sera transféré pour chaque élève via la direction départementale.
- b) Pour le troisième cycle de la 7^e à la 9^e année, la contribution scolaire est fixée à mille et 00/100 gourdes (1000.00 gdes). Aucun frais supplémentaire ne peut être exigé des élèves de ce cycle.
- c) Pour le secondaire (1 à 4), le montant de la contribution scolaire est à mille cinq cents et 00/100 gourdes (1,500.00 gdes). Il est à noter que tout autre frais réclamé est entaché d'illégalité et peut entraîner des conséquences allant jusqu'à la révocation. Aussi les frais d'examen et de dépliant sont formellement interdits.


Nesmy MANIGAT
Ministre





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11'587

Port-au-Prince, le 25 MAI 2023

Circulaire

Portant rappel sur les procédures de livraison des chèques des personnels

Dans le cadre des actions en cours pour un meilleur contrôle dans la livraison des chèques des personnels administratif et pédagogique, le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) rappelle l'interdiction qui est faite au service central de paiement du ministère et aux services de paiement des Directions départementales d'éducation (DDE) de livrer les chèques à des tiers qui ne sont pas directement les bénéficiaires.

A cet effet, il est fait obligation auxdits services dans les DDE de livrer les chèques des enseignants aux directeurs d'établissements scolaires qui s'assurent du paiement des enseignants affectés à leurs écoles sur leurs lieux de travail. Chaque enseignant signera obligatoirement la feuille de réception du chèque.

Le MENFP demande aux responsables des DDE de prendre toutes les dispositions pour le respect scrupuleux de ces dispositions.

Tout contrevenant sera sanctionné, suivant les règlements en la matière.

Par ailleurs, il est demandé aux directeurs d'école d'encourager les enseignants à communiquer leur numéro de téléphone personnel, enregistré en leur nom, auprès de l'opérateur téléphonique et associé au service de transfert mobile dans l'une des compagnies opérant dans le pays. Ce numéro sera conservé pour tout éventuel programme de cash transfert par téléphone mobile au bénéfice des enseignants.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11-549

Port-au-Prince, le 23 MAI 2023

Circulaire

Portant rappel sur la nécessité d'éviter des conflits d'intérêt dans l'administration publique

Le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) rappelle à ses fonctionnaires, incluant les inspecteurs et les directeurs d'établissements scolaires publics, qu'il leur est formellement interdit d'occuper un poste dans une direction d'un établissement scolaire privé et/ou d'être propriétaire d'école privée parallèlement à leur poste au sein du ministère.

Ce, conformément aux prescriptions de la Circulaire ministérielle de novembre 2014, de la note de rappel de septembre 2015 de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation et de la formation professionnelle (IGAENFP) et les Lois en vigueur en la matière.

Cette double fonction constitue une situation de conflit d'intérêt qui affecte la rigueur morale, l'intégrité de tout fonctionnaire et le respect de la protection des intérêts supérieurs de l'Etat.

En conséquence, tout fonctionnaire se trouvant en conflit d'intérêt doit faire un choix.

Le MENFP prendra toutes les mesures que de droit, en regard des dispositions légales et des règlements généraux en la matière, en vue de corriger cette situation.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No.C-11:355

Port-au-Prince, le ...19 AVR 2023...

CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Portant consolidation de l'école fondamentale via le CFEF et les EFACAP

Conformément à la décision ministérielle du 10 juin 1999 portant création du CFEF, le MENFP porte à la connaissance du public en général et à celle de la communauté éducative en particulier que :

- 1- Dorénavant, à partir de sa 20^{ème} cohorte d'étudiant.e.s, le CFEF recrute pour la filière « Petite enfance ». Ainsi, l'effectif des admis est fixé à cent vingt (120) étudiant.e.s et un pourcentage de 25% des admis en troisième année est canalisé vers la spécialisation polyvalence, option : *Petite enfance & Fondamental 1*.
- 2- La formation théorique de trois ans dispensée au Centre de Formation pour l'Ecole Fondamentale (CFEF) est complétée par une formation pratique dénommée « Probation » qui s'étend sur une période de dix mois au moins et de vingt mois au plus.
- 3- Le MENFP, via le Fonds National d'Education (FNE), s'assure mensuellement du paiement de la compensation de probation.
- 4- Tout.e diplômé.e du CFEF sera engagé.e par contrat de service pendant trois ans au moins et cinq ans au plus dans un réseau EFACAP, pourvu qu'il ne souhaite le contraire. En outre, pour les cas de besoins en ressources humaines pour nomination dans un réseau EFACAP, la priorité est accordée aux CFEFien.e.s ayant un contrat de service comme professeur d'école fondamentale ou comme probataire du CFEF.

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle compte sur la collaboration des acteurs pour la stricte application de ladite circulaire.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. C-11.778

Port-au-Prince, le 05 JUIL 2023

Circulaire

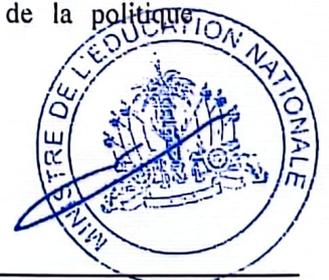
Portant création de la Commission de régularisation et de modernisation des lycées de la République

Conformément à la Circulaire ministérielle, en date du 4 juillet, portant sur la liste officielle de lycées de la République, et en application de la Politique nationale d'accréditation des écoles et de l'Arrêté présidentiel portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République du 17 septembre 2014, il a été décidé de créer une Commission de régularisation et de modernisation des lycées de la République.

Cette Commission est composée de 9 membres :

1. M. Booz Philippe Pierre, Inspecteur général, Coordonnateur ;
2. Mme Nadine Henry, Inspectrice générale ;
3. M. Joseph Job Maurice, Coordonnateur général du Pôle enseignement et qualité ;
4. M. Auguste D'Meza, membre du Cabinet ;
5. M. Miguel Fleurijeau, Directeur de l'enseignement secondaire, Secrétaire exécutif ;
6. M. Walex Pierre, Directeur d'appui à l'enseignement privé et du partenariat, Secrétaire exécutif adjoint ;
7. M. Mme Marie Marjorie Télusma, Directrice du Curriculum et de la qualité ;
8. M. Wilnor Pierre, Coordonnateur de l'Unité de coordination des directions départementales d'éducation ;
9. M. Jean Joseph Mackenzie Charles, Directeur de l'Unité de technologie en information et en éducation.

Cette Commission est chargée de faire un état des lieux sur les lycées fonctionnant en dehors des normes édictées par le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) ; proposer des pistes de solutions pouvant donner droit à une reconnaissance légale pour les lycées remplissant les conditions adéquates et répondant à une nécessité incontournable ; élaborer une feuille de route pour la modernisation de l'ensemble des lycées de la République, suivant les éléments de la politique ministérielle et la Réforme éducative.



Cette Commission a un mandat d'un mois, dès son installation, pour la soumission de son rapport au Directeur général et au Ministre.

Le MENFP invite tous les partenaires et les agents du ministère à apporter leur collaboration à ladite Commission pour le plein succès de sa mission.





RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

No. G4:259

17 AOÛ 2023
Port-au-Prince, le

Circulaire

**portant sur le renforcement de la régulation des Ecoles techniques et professionnelles, et des
Institutions d'enseignement supérieur**

En vue du respect des nouvelles normes en matière de reconnaissance des études, des diplômes et des titres au niveau international, d'une part, et d'autre part, dans le cadre des actions en cours en vue de l'amélioration de la gouvernance des sous-secteurs de la Formation technique et professionnelle, et de l'Enseignement supérieur, le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) informe la communauté éducative qu'il lancera, à partir d'octobre 2023, un recensement général en ligne des Ecoles techniques et professionnelles, et des Institutions d'enseignement supérieur (IES) fonctionnant à travers tout le pays.

Lors de cet enregistrement déclaratif sur la plateforme du ministère (www.menfp.gouv.ht), étape fondamentale à l'accréditation nationale, les responsables des institutions intervenant dans la formation technique et professionnelle, et des IES doivent fournir, en plus des informations de base sur leur établissement, la liste des membres du personnel pédagogique avec diplômes et certificats les habilitant à enseigner, les types de programmes offerts, la liste des étudiants suivant leur parcours académique et les palmarès des étudiants en fin de session.

L'enregistrement en ligne, au cours de ce recensement, est obligatoire et exigible pour tout établissement en vue d'introduire ou de finaliser la procédure d'accréditation des institutions concernées et leurs programmes.

Le MENFP compte déjà sur la collaboration de tous les partenaires et acteurs du système éducatif pour la réussite de cette opération clé en matière de renforcement de la gouvernance et de la qualité du secteur éducatif. Cette action cadre avec la mise en application de la Loi portant réorganisation et modernisation de la formation technique et professionnelle, et se situe en prélude à la mise en place de l'Agence nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (ANESRS).


Nesmy MANIGAT
Ministre



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ D'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU DÉCRET DU 05 AVRIL 1982, PORTANT
CRÉATION DE L'UNITÉ DENOMÉE

CENTRE PERMANENT D'ÉVALUATION

NESMY MANIGAT

MINISTRE

Vu la Constitution de 1987 telle qu'amendée par la Loi constitutionnelle du 9 mai 2011, particulièrement en ses articles 32, 32-1, 32-2, 32-3, 32-4, 32-5, 32-6, 32-7, 32-8, 32-9 ;

Vu la Loi du 18 octobre 1901 sur l'instruction publique et la gratuité de l'enseignement public ;

Vu la Loi du 3 septembre 1912 sur l'obligation de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1958 révisant la réglementation des examens du CEP, brevet élémentaire ;

Vu la Loi du 8 février 1962 instituant, au Département de l'Éducation Nationale, un fonds dénommé « Fonds de Soutien des Examens de Fin d'Études » ;

Vu la loi du 17 octobre 1963 modifiant le programme de l'enseignement secondaire ;

Vu la Loi du 17 octobre 1953 sur le programme de l'enseignement secondaire en vigueur ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des Écoles Privées ;

Vu la Loi du 18 septembre 1977 modifiant la structure organique du Département de l'Éducation Nationale ;

Vu la Loi du 12 novembre 1979 sur la structure des divers organismes et services du Département de l'Éducation Nationale ;

Vu le Décret du 05 avril 1982 organisant le système éducatif haïtien en vue d'offrir des chances égales à tous et de refléter la culture haïtienne ;

Vu le décret du 1er décembre 1988 faisant des documents-programmes respectivement dénommés « Curriculum de l'École fondamentale – Programme pédagogique opérationnel premier et deuxième cycles » et Curriculum de l'École Fondamentale - Programme pédagogique et opérationnel - 3ème cycle », les programmes nationaux des neuf années de scolarité formant l'école fondamentale ;

Vu le Décret du 5 juin 1989 adaptant les structures organisationnelles du ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports (MENJS) aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 réorganisant les examens de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant le Statut particulier des personnels éducatifs du MENFP ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2014 portant sur la réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République;

Vu la loi du 21 mai 2018 portant réorganisation et modernisation de la Formation Technique et Professionnelle ;

Vu la loi du 25 février 2019 portant reconnaissance et validation des acquis et de l'expérience professionnelle (RVAEP) ;

Considérant que, pour la bonne marche du système éducatif, il y a lieu d'élaborer une politique d'évaluation de la performance dans les domaines de l'éducation et de la formation ;



Considérant qu'il est de la responsabilité de l'État d'améliorer la qualité de l'éducation aux niveaux du préscolaire, fondamental, secondaire, de l'enseignement technique et professionnel, et de l'enseignement supérieur – surtout avec les Universités Publiques Régionales ;

Considérant qu'il convient de réorganiser les Examens d'État et d'en assurer la modernisation ;

Considérant qu'il est impératif de procéder à la consolidation des trois (3) cycles de l'enseignement fondamental en vue d'instaurer une école fondamentale complète ;

Considérant que la modernisation des pratiques d'évaluation exige la création d'une instance dédiée à la mesure et évaluation de la performance dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions pour la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des personnes affectées à l'administration publique nationale aux établissements publics, aux entreprises privées, ainsi que des personnes travaillant à leur compte ;

Considérant qu'il est du devoir de MENFP de créer les conditions nécessaires à une totale restructuration du système éducatif devant conduire à un nouveau mode de fonctionnement aux niveaux du préscolaire, du fondamental, du secondaire et de l'enseignement technique et professionnel en vue de fournir à la société haïtienne les capacités et les compétences techniques et intellectuelles nécessaires à la prise en charge de son développement économique, social et culturel, et à son insertion pleine et entière dans le monde contemporain tant au niveau régional qu'international ;

Considérant l'absence de cadre juridique définissant la régulation, le contrôle, l'évaluation et l'équivalence des études en Haïti ;

Considérant l'expérience actuelle du MENFP dans le cadre de la délivrance du e-certificat.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 16 du décret du 05 avril 1982 organisant le système éducatif haïtien en vue d'offrir des chances égales à tous et de refléter la culture haïtienne en créant une unité adaptée aux transformations actuelles de l'éducation en Haïti et dans le monde



Arrête

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

MISSIONS

Article 1.- Il est créé, au sein du ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) une unité dénommée Centre Permanent d'Évaluation (CPEV).

Article 2.- Le Centre Permanent d'Évaluation (CPEV) est une instance stratégique chargée de formuler et de veiller à la mise en œuvre, en collaboration avec les directions techniques dont le BUNEXE, de la politique d'évaluation du ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Article 3.- Le Centre Permanent d'Évaluation (CPEV) a pour mission d'améliorer la qualité de l'éducation et de la formation par la création et l'organisation, sur tout le territoire national, d'un ensemble de dispositifs permettant de collecter, analyser et diffuser de l'information sur les acquis scolaires, les résultats, les performances et les compétences des personnels administratifs et éducatifs.

Le Centre Permanent d'Évaluation a pour objectifs de :

- Favoriser l'optimisation du suivi des élèves dans les écoles et créer une culture de l'évaluation dans l'ensemble des secteurs et sous-secteurs relevant de son champ de compétence : diversifier les dispositifs, veiller à leur complémentarité disciplinaire, transdisciplinaire et chronologique; harmoniser les procédures ; analyser les résultats ; appuyer les inspecteurs, les conseillers pédagogiques et les directeurs des établissements scolaires dans l'analyse fine et la mise en place de dispositifs de remédiation ;
- Veiller au respect des principes des évaluations diagnostiques dans le système éducatif haïtien par la validation des stratégies de conception et de mise en œuvre ;
- Assurer la veille scientifique en matière d'évaluation ;
- Servir d'observatoire et de laboratoire pour le MENFP en matière d'innovation, de recherche/action et développement de dispositifs de suivi et d'évaluation ;

- Conseiller le Ministre, le Directeur Général de l'éducation nationale et le Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP) sur toutes les questions relatives au suivi- évaluation aux fins d'améliorer la qualité des apprentissages, la performance des personnels de l'éducation ;
- Rendre compte de l'impact de ses activités sur l'amélioration de la qualité du système éducatif tant aux plus hautes autorités qu'aux différents acteurs (enseignants, directeurs, inspecteurs, conseillers pédagogiques, cadres des DDE, formateurs, universités) concernés et aux familles.

Article 3.1.- Des missions ponctuelles du CPEV

Le Ministre ainsi que les Directeurs Généraux de l'Éducation Nationale et de l'Institut National de Formation Professionnelle sont les seules autorités habilitées à saisir le CPEV, par lettre circulaire, pour lui confier des missions ponctuelles qu'il(s) estime(nt) nécessaires au bon fonctionnement du système éducatif.

CHAPITRE II

COMPETENCES, PROGRAMME ANNUEL ET CARRIÈRE

Article 4.- Des compétences du CPEV

Le CPEV a compétence sur l'ensemble du territoire national et du cursus scolaire (formel et non formel) en matière de suivi et d'évaluation. Il propose, coordonne l'élaboration, appuie l'organisation et pilote l'évaluation des dispositifs et des outils d'aide à l'évaluation des élèves et des dispositifs d'enseignement. Il pilote l'analyse des enquêtes qualitatives, examens et tests, processus d'évaluation continue et apporte son appui à leur diffusion. Il conseille le Ministre et les Directeurs Généraux de l'Éducation Nationale et de l'Institut National de Formation Professionnelle sur l'opportunité des propositions émanant de services ou d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 5.- Du programme annuel de travail du CPEV

Un programme annuel de travail, approuvé par les Directions Générales de l'Éducation Nationale et de l'Institut National de Formation Professionnelle et le Ministre, est établi par la coordination du CPEV conformément aux procédures en vigueur.

Article 6.- Du recrutement et de la carrière au sein du CPEV

Le personnel du CPEV, recruté selon les normes de l'Administration Publique Nationale, est constitué des

employés permanents et des employés non permanents ayant la qualité d'agents publics.

CHAPITRE III

DU COMITE DE PILOTAGE DU CPEV

Article 7.- La gestion du CPEV est assurée par un Comité de Pilotage (COPIL) de neuf (9) membres dont deux assurent la présidence :

- Le Directeur Général du ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle assure la Co-présidence ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle assure la Co-présidence ;
- Le Coordonnateur Général du Pôle Enseignement et Qualité assure la Vice-présidence ;
- Le Coordonnateur du Centre Permanent d'Évaluation, Secrétaire Exécutif ;
- Le Directeur du Bureau National des Examens d'État (BUNEXE), membre ;
- Le Coordonnateur de l'Unité Informatique du BUNEXE, membre ;
- Le Directeur de la Coordination des Opérations de l'INFP, membre ;
- Le Directeur de l'Unité de la Technologie de l'Information et de la Communication en Éducation (UTICE), membre ;
- Le Coordonnateur de la Commission Nationale de Développement de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle (CNDVAEP), membre.

Article 8. Le COPIL détermine la politique générale devant être exécutée par la coordination du CPEV en conformité avec les grandes orientations fixées par le Ministre. Les membres du COPIL exercent leurs fonctions au cours d'un mandat de cinq (5) années renouvelables une seule fois. Cependant, à la fin de leur mandat, ils assurent l'intérim jusqu'à leur remplacement.

Article 9.- Le COPIL tient des réunions périodiquement. Il se réunit au moins quatre (4) fois par an. Le Coordonnateur du CPEV propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner à l'occasion des plénières du COPIL.

Article 10.- À la demande du Ministre ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres, la Présidence du COPIL convoquera des réunions extraordinaires. Ces sessions extraordinaires peuvent être organisées à distance.

CHAPITRE IV

ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : De la coordination du CPEV

La coordination est confiée à un cadre choisi parmi les hauts fonctionnaires de catégorie A de la Fonction publique haïtienne ayant au moins 10 années de service. Il porte le titre de Coordonnateur ayant le rang de Directeur. Il est nommé selon les procédures de nomination en vigueur au MENFP.

Article 12 : De la structure organisationnelle du CPEV

Pour accomplir sa mission, le CPEV dispose au niveau du bureau central d'une structure de coordination, d'un secrétariat et de services d'études, de production, d'analyse, de recherche/action et d'appui aux DDE tant au niveau de l'enseignement général qu'à celui de la formation technique et professionnelle.

- **La Coordination** centrale assure la gouvernance de l'Unité suivant les lignes d'orientation stratégique du MENFP et les plans de travail annuels.
- **La Cellule Administrative** s'occupe de la gestion administrative et financière de l'Unité.
- **La Cellule d'Étude et de Recherche** est responsable de la conception, l'élaboration et l'évaluation des instruments de mesure (examens, tests, questionnaires, etc.) et des dispositifs d'évaluation existants et ceux des nouveaux projets. Elle assure en coopération avec les directions techniques concernées le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre. Elle assure la validation de la stratégie d'équivalence des diplômes en ce qui concerne l'enseignement général. Elle fait une évaluation périodique de l'émission des e-certificat. Elle contribue au montage et à l'évaluation des dispositifs des cours à distance et en ligne ainsi qu'à la performance des élèves et étudiants. Elle est surtout responsable de la rédaction des rapports d'évaluation en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire de spécialistes en recherche qualitative en éducation, d'informaticiens programmeurs et de statisticiens spécialisés en statistiques éducatives et scolaires.
- **La Cellule de la Formation Technique et Professionnelle** définit la politique nationale d'évaluation des apprentissages pour le secteur de la formation technique et professionnelle. Elle

élabore le cadre national de certification explicitant les niveaux de qualification professionnelle et leurs relations avec les diplômes de formation technique et professionnelle. Elle organise conjointement avec l'INFP la stratégie de mise en œuvre des épreuves spéciales dont leur réussite donne droit à la délivrance des diplômes d'État en matière technique et professionnelle. Elle assure la veille de l'évaluation dans ce sous-secteur en vue de la validation des opérations d'évaluation des apprentissages. Enfin, d'un commun accord avec la Commission Nationale de Développement de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle (CNDVAEP), elle établit les stratégies de certification en conformité avec la loi du 25 février 2019 portant Reconnaissance et Validation des Acquis et de l'Expérience Professionnelle (RVAEP).

- La Cellule de Coordination des opérations participe à l'implémentation, l'administration et la livraison des nouveaux produits en coopération avec le BUNEXE et les DDE. Elle assure un accompagnement pédagogique et stratégique aux DDE en coopération avec la direction technique concernée.

D'autres structures peuvent être créées par la coordination avec autorisation du Ministre et des Directeurs Généraux de l'Éducation Nationale et de l'Institut National de Formation Professionnelle en tenant compte des besoins du Ministère ou de l'Unité.

La coordination aura à recourir également aux services informatiques et de planification ainsi qu'aux services d'appui pédagogique au niveau national et départemental aux fins d'assurer la liaison et veiller à l'application des standards, des normes et des procédures ainsi qu'au respect des protocoles.

Article 13 : Des attributions du CPEV

Elle a pour attributions principales de :

13.1. Assurer la cohérence et la qualité de l'évaluation de la performance du système éducatif (sous - système général et sous-système technique et professionnel aux niveaux national et départemental) ;

13.2. Proposer, implémenter et évaluer des processus et des procédures variés et complémentaires d'évaluation en étroite coopération avec toutes les directions techniques et départementales concernées ;



- 13.3. Administrer et publier les résultats aux examens périodiques pour des élèves qui ont déjà participé sans succès aux examens officiels de 9^e AF et de S4 ;
- 13.4. Administrer et publier les résultats aux examens anticipés pour des élèves de S3 ;
- 13.5. Administrer et publier les résultats aux tests de l'évaluation nationale ;
- 13.6. Proposer un accompagnement aux directions départementales d'éducation pour implémenter les dispositifs, analyser les résultats, assurer une diffusion ciblée bien adaptée aux différents publics visés, évaluer les dispositifs de remédiation qu'elles mettront en œuvre ;
- 13.7. Établir les normes et procédures d'équivalence des études et veiller à leur application tout en s'assurant de la complémentarité des dispositifs mis en place et de leur cohérence avec les examens officiels ;
- 13.8. Mettre en place des mécanismes et des protocoles de contrôle qualité des dispositifs et procédures mis en œuvre ;
- 13.9. Promouvoir de bonnes pratiques et implémenter progressivement une culture de l'évaluation en vue de la participation d'Haïti aux évaluations des acquis scolaires régionales et/ou internationales ;
- 13.10. Mettre en place en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche des dispositifs de recherche/action ;
- 13.11. Assurer un rôle de veille technologique et créer un embryon de centre de ressources et de documentation ainsi qu'une banque d'outils. Mettre à disposition des centres de formation (ENI, CFEF, universités), des réseaux d'écoles (EFACAP, ...), des directeurs, des outils (tests, guides etc.) d'évaluation des acquis scolaires ;
- 13.12. Publier des rapports, des études et des documents d'information sur les évaluations réalisées ;
- 13.13. Planifier, en collaboration avec le COPIL, dans le respect des procédures en vigueur, l'acquisition des matériels et ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité et des activités programmées en coordination avec l'Unité d'Étude et de Programmation, le Fonds National de l'Éducation, l'Unité de Coordination des Programmes et la Direction des Affaires Administratives ainsi que des visites d'études à l'étranger.



Article 14 : Du budget de fonctionnement du CPEV

Pour assurer les opérations du CPEV, les deux Directions Générales inscrivent dans le budget du MENFP les fonds nécessaires au fonctionnement de l'unité. Ce budget doit être validé par le COPIL.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté ministériel et qui s'impose à la réalisation de la mission du CPEV fera l'objet d'une circulaire ministérielle d'application.

Article 16.- Les Directions Générales assurant la co-présidence sont chargées de mettre en application le présent Arrêté dès sa publication.

Article 17.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté, aux fins de droit.

Donné au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, à Port-au-Prince, le 02 juin 2022, An 219ème de l'indépendance.

Par :

Le Ministre de L'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

